



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		VALIDATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2025					
01							
ÉLUS	26					CONVOCATION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22					RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4					AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4					TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22						
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X				
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X				
	HUET Jean-Marie	CMD1	X				
	CHARLOT Karine	Conseillère		X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X			
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4	X				
	MANIS Cécile	Conseillère		X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X			
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
	LEMEE Ginette	Conseillère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT	
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET	
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X				
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X				
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04		

22 SEP. 2025

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 juillet 2025.

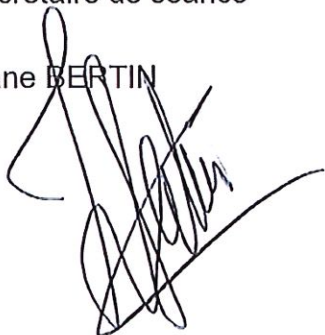
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 31 JUILLET 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 31 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 25 juillet 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	16
MANDANTS	3
ABSENTS	7
APTES A VOTER	19

CONVOCATION	25-07-2025
RÉUNION	31-07-2025
AFFICHAGE	01-08-2025
TRANSMISSION	01-08-2025

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X		
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X		
	BERTIN Josyane	2è Adjointe		X	
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X		
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X		
	POUGET Léo	5è Adjoint		X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X		
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X		
	HUET Jean-Marie	CMD1		X	
	CHARLOT Karine	Conseillère		X	
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X	
	DONNARD Roxane	Conseillère	X		
	DURAND Philippe	CMD2		X	
	GUINARD Brigitte	Conseillère		X	Jean-Paul MANIS
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X		
	LESNARD Pierre	CMD4	X		
	MANIS Cécile	Conseillère		X	Pierre LESNARD
	ROUXEL Benoît	CMD5		X	
	MANIS Jean-Paul	ConseillerX	X		
	LEMEE Ginette	Conseillère	X		
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X		
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X		
	DETREZ Nicole	Conseillère	X		
	RENAUT Sylvain	Conseiller		X	
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller	X		
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		16	07	03

Erquy, Conseil municipal du 31 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL_18092025-DE

22 SEP. 2025

Monsieur Le Maire fait l'appel.

Yannick Morin trouve que c'est malheureux que la majorité ne réussisse pas à réunir au moins 14 conseillers pour obtenir le quorum, et que les absents ne donnent pas procuration. Il précise que si la minorité part, le quorum n'est pas atteint.

Monsieur Le Maire indique qu'en effet, la minorité peut partir mais il s'agit d'une délibération pour assurer les biens de la commune et si jamais il y a des dommages demain, la commune ne sera pas assurée.

Yannick Morin répond qu'ils ne vont pas partir.

Ginette Lemée indique que les conseillers sont présents pour le bien de la commune et qu'il s'agit d'un sujet important pour tous.

01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,*

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 Juillet 2025.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	19
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 31 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Jean-Paul Lolive revient sur le malentendu concernant l'invitation du repas proposé par le Maire à la fin du conseil municipal du 10 juillet dernier. Les élus de la minorité ont décliné l'invitation car ils ne savaient pas qu'il s'agissait d'un anniversaire de mandat, cela aurait dû être précisé dans l'invitation.

02 – ATTRIBUTION DU LOT « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHÉ DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE

Note de synthèse

La commune d'Erquy a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour le renouvellement de ses contrats d'assurance, répartis en 5 lots. Cette consultation est intervenue dans un contexte de résiliation unilatérale par MMA du contrat d'assurance Dommages aux biens et Responsabilité Civile, conjuguée à un durcissement notable du marché de l'assurance, notamment pour les communes littorales.

Lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 mai 2025, aucune offre n'a été reçue pour le lot n°1 « Dommages aux biens », rendant ce lot infructueux au sens de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, la commune a mandaté un courtier pour solliciter des assureurs en vue d'une passation du marché de gré à gré, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Une offre a été reçue de la société COOPER GAY - NAGICO / LLOYDS. (Annexe 1)

Des réserves sont à noter concernant certaines exclusions importantes, un préavis contractuel réduit à 2 mois (contre 6 mois souhaités), et une couverture non strictement conforme au CCTP initial. On peut notamment noter la limitation contractuelle d'indemnité qui est accordée à concurrence de 6 000 000 € par évènement contre 19 900 000 € demandés dans le cahier des charges ou encore le recours des voisins et des tiers qui est accordé à concurrence de 1 000 000 € contre 15 000 000 € demandé. Par ailleurs, les expositions ne sont pas prises en compte nécessitant la recherche d'un autre prestataire.

Néanmoins, dans le contexte de raréfaction de l'offre en assurance des collectivités et de retrait de plusieurs compagnies sur le marché des biens publics côtiers, cette proposition constitue à ce jour la seule solution permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques immobiliers de la collectivité.

Il est proposé :

Erquy, Conseil municipal du 31 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL_18092025-DE

- d'approuver l'attribution du lot « Dommages aux biens » à la société COOPER GAY - NAGICO / LLOYDS pour un montant annuel TTC de 53 050 €,
- d'autoriser le Maire à signer le marché correspondant,
- de confirmer que cette procédure est menée conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

02 – ATTRIBUTION DU LOT « DOMMAGES AUX BIENS » DU MARCHÉ DE RENOUELEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE

La commune d'Erquy a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert pour le renouvellement de ses contrats d'assurance, répartis en 5 lots. Cette consultation est intervenue dans un contexte de résiliation unilatérale par MMA du contrat d'assurance Dommages aux biens et Responsabilité Civile, conjuguée à un durcissement notable du marché de l'assurance, notamment pour les communes littorales.

Lors de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 mai 2025, aucune offre n'a été reçue pour le lot n°1 « Dommages aux biens », rendant ce lot infructueux au sens de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, la commune a mandaté un courtier pour solliciter des assureurs en vue d'une passation du marché de gré à gré, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Une offre a été reçue de la société COOPER GAY - NAGICO / LLOYDS.

Il est proposé :

- d'approuver l'attribution du lot « Dommages aux biens » à la société COOPER GAY - NAGICO / LLOYDS pour un montant annuel TTC de 53 050 €,
- d'autoriser le Maire à signer le marché correspondant,
- de confirmer que cette procédure est menée conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu	le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2122-1 et R.2122-2,
Vu	la procédure de consultation engagée pour le renouvellement des contrats d'assurance de la commune,
Vu	l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 26 mai 2025 ayant déclaré le lot n°1 infructueux,
Considérant	l'analyse de l'offre;
Considérant	la nécessité de garantir la continuité de la couverture d'assurance des biens de la collectivité;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'ATTRIBUER	le lot « Dommages aux biens » du marché de renouvellement des contrats d'assurance à la société COOPER GAY - NAGICO / LLOYDS, pour un montant annuel TTC de 53 050 €, dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en
--------------------	--

D'AUTORISER concurrence préalable, en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique;
le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération, et notamment le marché correspondant ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	19
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 31 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Yannick Morin demande quel est le rôle de la compagnie belge et celle située à Paris.

Monsieur Le Maire répond que le siège social est en Belgique et que la succursale est à Paris mais c'est la même société. Les courriers seront toujours envoyés à Paris.

Marie-Paule Allain ajoute qu'à Paris c'est une filiale de la société mère, la commune n'a pas eu le choix.

Maryvonne Chalvet demande quelle était l'ancienne assurance.

Marie-Paule Allain répond que c'était MMA.

03 - Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée qu'aucune décision n'a été prise depuis le 10 juillet 2025.

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, le jeudi 31 juillet 2025

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

Monsieur Le Maire fait état d'une question qui a été posée par Bruno Le Bricon par mail le 27 juillet 2025.

« Suite au mail adressé à l'ensemble du conseil municipal par MR MENOU représentant l'ensemble du collectif concerné par le projet du GUEN, pourriez-vous nous éclairer sur la réponse apportée par la municipalité. Je ne doute pas un seul instant que le collectif va se servir de la jurisprudence du cas de Loudéac pour faire entendre ses arguments pertinents. Allons-nous aller vers un stade qui sera interdit d'utilisation le week end ?

Nous connaissons votre acharnement à faire aboutir le projet coûte que coûte avec le plaisir non dissimulé de transmettre l'héritage en l'état. Laissez donc une autre mandature reprendre le projet en privilégiant une écoute plus constructive à même d'instaurer un dialogue apaisé. »

Marie-Paule Allain rappelle que cette mandature n'a débutée réellement qu'en 2021 car avec le Covid tout a été suspendu. A l'époque, il y avait deux gros dossiers urgents à traiter qui ont été laissés par la précédente mandature : la délégation de service public des campings et RTE. La nouvelle équipe a traité ces dossiers en priorité et tentera de finaliser les dossiers en suspens pour la prochaine équipe. Marie-Paule Allain reprend les termes de l'ordonnance du tribunal administratif de Rennes du 10 juin 2025. *« Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au Maire de la commune de Loudéac de prendre, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, toute mesure visant à réglementer strictement, en dehors de la période estivale d'ores-et-déjà concernée par une interdiction totale d'accès, les horaires d'utilisation de l'équipement en cause en prévoyant en particulier des restrictions d'utilisation les soirs et le week-end de nature à garantir la tranquillité des riverains, ainsi que de mettre en place un dispositif concret afin de s'assurer du respect*

de cette réglementation en empêchant l'accès au terrain de football en dehors de ces horaires. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte. ». Marie-Paule Allain indique que le tribunal ne réclame pas la fermeture du terrain de foot, elle indique que le tribunal demande au Maire de remplir sa mission de responsable de la sécurité publique et de la tranquillité publique et ajoute que c'est ce que la commune a bien l'intention de faire. Depuis 2023, un travail avec l'USE a été effectué pour définir les horaires puisqu'à Erquy, le terrain ne sera pas ouvert à tout le monde.

Bruno Le Bricon fait remarquer qu'à Loudéac ils ne disposent pas de foyer. Il indique qu'il y aura ce problème là aussi, à gérer.

Marie-Paule Allain relève que la population de Loudéac avec les villages autour représente 15 000 habitants avec 5 écoles primaires, 2 collèges, 3 lycées soit environ 2 000 élèves et qu'Erquy n'est pas dans le même rapport. Elle indique que les horaires travaillés avec l'USE à mettre dans une convention, sont les suivants : Mardi 19h-21h pour l'entraînement des seniors, le mercredi 10h-11h et 14h-21h pour l'école de foot, le jeudi 17h-21h, le vendredi 19h-21h, le samedi 10h-12h et 14h-16h, pas d'entraînement le dimanche. Marie-Paule Allain ajoute qu'il relève de la décision du Maire, si le terrain du centre est impraticable, de pouvoir utiliser ce terrain. Elle précise que cette option a été évoquée.

Bruno Le Bricon note qu'à terme, l'objectif est bien de supprimer le terrain du centre-ville et que par conséquent la commune va imposer des horaires sur le seul terrain d'Erquy.

Marie-Paule Allain répond que le terrain du centre ne restera pas puisqu'il n'est pas possible d'effectuer les travaux pour permettre d'accueillir les équipes féminines et masculines en termes de vestiaires et sanitaires. Elle ajoute qu'il a été déposé une déclaration préalable modificative sur le projet du terrain d'entraînement.

Bruno Le Bricon indique qu'ils engagent bien les municipalités à venir.

Marie-Paule Allain soutient que ce qui a été demandé et autorisé, sera mis en place. Elle rappelle qu'il n'y a pas besoin d'un permis de construire, ni d'une autorisation préalable pour réhabiliter les sanitaires du camping. Elle précise que tout cela avait été présenté dans le diaporama d'explication du projet.

Maryvonne Chalvet demande des explications sur la fermeture d'une salle au restaurant de Dame Coco.

Monsieur Le Maire explique que Dame Coco a eu un permis de construire validé avec la condition d'avoir deux sorties de secours mais le SDIS a constaté qu'il n'y avait qu'une seule sortie.

Marie-Paule Allain précise qu'il s'agit d'une question de sécurité et que le Maire est obligé de suivre la décision du SDIS. Elle indique que les autorisations de construire sont rendues sur du déclaratif. Elle ajoute que le pétitionnaire s'engage sur ces déclarations, Dame Coco savait qu'elle devait faire une ouverture à l'étage. Marie-Paule Allain indique que la commune a reçu un courrier d'alerte de la préfecture qui

demande au Maire de fermer le restaurant. Elle précise que le Maire n'a fait fermer que la salle de l'étage.

Maryvonne Chalvet demande pourquoi il n'est pas question de la plainte de la voisine

Marie-Paule Allain indique que cela n'a rien à voir, la fermeture est liée à la sécurité publique et non au contentieux sur l'urbanisme en cours. La commune l'a laissé ouvrir son établissement, convaincue qu'elle allait faire sa 2^{ème} ouverture, dès le moment où il est constaté qu'elle ne le fait pas, la commune ne peut que suivre la décision du SDIS et du Préfet.

Maryvonne Chalvet précise que Dame Coco a une salle de 17 personnes et donc en dessous de 20, la 2^{ème} sortie n'est pas nécessaire.

Marie-Paule Allain indique que sur sa déclaration elle a déclaré plus de 20 personnes

Il est expliqué que le SDIS prend une personne par mètre carré, à l'étage elle a déjà plus de 20 m2, il faut donc une 2^{ème} sortie de secours à l'opposé de l'autre. Elle a d'ailleurs déclaré 2 dégagements, chose qui n'a pas été fait.

Yannick Morin s'étonne que le SDIS donne son accord d'ouverture sur simple engagement du propriétaire d'effectuer des travaux. Avec une commission de sécurité si les travaux ne sont pas faits, l'établissement n'ouvre pas.

Il est répondu que l'établissement est en 5^{ème} catégorie, c'est le Maire délégué par le préfet qui agit, il n'y a donc pas de commission de sécurité. Ce n'est que les 1,2,3 et 4 qui sont visées par des commissions de sécurité. Il y a un avis du SDIS en fonction de la déclaration faite conformément aux travaux qui vont être effectués. Il est précisé que jusqu'à la 4^{ème} catégorie, il y a une déclaration de travaux auprès de la préfecture avec une commission de sécurité qui passe avant l'ouverture. Pour la 5^{ème} catégorie, le propriétaire doit déclarer au Maire qu'il a fait les travaux. Pour notre cas, elle n'a pas fait la déclaration mais la commune a su que c'était terminé puisqu'elle a ouvert. Il est ajouté que c'est le Maire qui doit contrôler si les travaux sont conformes. Pour Dame Coco c'est le courrier du préfet qui a alerté la commune.

Yannick Morin demande comment le Préfet l'a su.

Marie-Paule Allain indique qu'il s'agit d'une dénonciation.

Maryvonne Chalvet se révolte du fait d'empêcher quelqu'un de travailler.

Monsieur Le Maire rétorque que sa responsabilité peut être mise en cause, récemment un gîte a brûlé avec 5 morts car les normes de sécurité n'étaient pas respectées. La commune ne transige pas avec la sécurité.

Maryvonne Chalvet précise qu'elle se révolte contre les dénonciations.

Monsieur Le Maire indique qu'il en reçoit tous les jours sous forme de messages non signés.

Erquy, Conseil municipal du 31 juillet 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL_18092025-DE

22 SEP. 2025

Marie-Paule Allain demande que ferait Mme Chalvet si elle recevait une dénonciation sur des atteintes à des risques liés à la sécurité ou des risques sanitaires. La commune ne peut pas fermer les yeux sur de tels manquements.

Monsieur Le Maire indique qu'il n'a fait fermer que la salle du haut, il aurait pu demander de tout fermer. Par contre, il précise qu'il a prévenu que s'il constatait qu'il y avait une personne à l'étage il faisait tout fermer.

Erquy, le 11 septembre 2025

La secrétaire de séance

Le Maire

Henri LABBE

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LTM						
02								
ÉLUS	26						CONVOCACTION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22						RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4						AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4						TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22							
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS		
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	MANDATAIRES						
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X					
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X					
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X					
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X					
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X					
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X					
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X					
	HUET Jean-Marie	CMD1	X					
	CHARLOT Karine	Conseillère		X				
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X				
	DONNARD Roxane	Conseillère	X					
	DURAND Philippe	CMD2	X					
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X					
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X					
	LESNARD Pierre	CMD4	X					
	MANIS Cécile	Conseillère		X				
	ROUXEL Benoît	CMD5		X				
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X					
	LEMEE Ginette	Conseillère	X					
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT		
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X					
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET		
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X					
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X					
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE		
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04			

02 – APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LTM

Les statuts sont la base fondamentale sur laquelle repose l'intercommunalité : les compétences transférées y sont définies. Certaines compétences sont obligatoirement assorties de délibérations définissant l'intérêt communautaire ; L'intérêt communautaire permet de déterminer précisément ce qui relève de Lamballe Terre & Mer et ce qui relève des communes. A défaut de définition de l'intérêt communautaire sur une compétence donnée, l'intégralité de la compétence est transférée.

La rédaction des compétences obligatoires et supplémentaires est encadrée par le Code général des collectivités territoriales (CGCT – article L.5216-5).

Le transfert d'une compétence à une intercommunalité par ses communes membres entraîne le dessaisissement intégral de ces dernières. Il résulte de ce principe que la commune dessaisie ne peut plus exercer elle-même ladite compétence.

La dernière modification des statuts de Lamballe Terre & Mer a été approuvée par délibération du 13 novembre 2018 pour solliciter la transformation en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2019.

Afin de garantir la cohérence et l'harmonisation des compétences communautaires sur l'ensemble du territoire, Lamballe Terre & Mer a engagé la révision de ses statuts et de l'intérêt communautaire. Débutée en 2023, cette démarche a fait l'objet de présentations et d'échanges lors de Conférences des Maires (28 mars 2023, 12 novembre 2024 et 4 février 2025), et de réunions plénières du Conseil communautaire (6 juin et 4 juillet 2023).

En avril 2025, est créé un groupe de travail, constitué :

- De deux membres du Bureau communautaire, dont M. Guinard, qui pilote ce groupe de travail,
- D'un élu de la Ville-centre, Lamballe-Armor,
- De deux élus des communes littorales, Erquy et Pléneuf-Val-André,
- De deux élus des « petites communes rurales », Noyal et Saint-Glen,
- D'un Maire non-membre du Conseil communautaire, Coëtmiex.

Le 20 mai 2025, une Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie et a estimé des transferts potentiels de compétence.

Discuté lors de diverses réunions du Bureau communautaire, ce travail a été présenté en Conférence des Maires le 17 juin 2025.

Cette révision des statuts et de l'intérêt communautaire vise à :

- Harmoniser l'exercice des compétences à l'échelle de l'ensemble du territoire,
- Mettre en conformité leur rédaction avec la réglementation, qui a parfois évolué,
- Mettre en cohérence leur rédaction avec la réalité de l'exercice des compétences communautaires (ex. lutte contre la pollution de l'air dans le cadre du PCAET).

Visas réglementaires et considérants

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu L'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer du 17 janvier 2020, suite au transfert automatique des compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines, en compétences obligatoires au 1^{er} janvier 2020,

22 SEP. 2025

Vu La délibération n°2025-118 du 8 juillet 2025 proposant de modifier les statuts de Lamballe Terre & Mer, à compter du 1^{er} janvier 2026 et sollicitant les conseils municipaux pour se prononcer sur cette proposition,

Considérant la transmission aux Conseillers municipaux d'un dossier comprenant :

- Les fiches d'impact
- Le projet de rédaction de l'intérêt communautaire,
- Les projets de plans de voie et des parkings pour la définition de l'intérêt communautaire,
- Le projet de schéma de randonnées,
- Le rapport des charges estimatives de la Commission locale des charges transférées, réunie le 20 mai 2025,
- La présentation au Conseil communautaire du 8 juillet 2025,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE les statuts de Lamballe Terre & Mer, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon la rédaction des compétences, ci-après,

DEMANDE au Préfet des Côtes d'Armor, aux termes de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de Lamballe Terre & Mer,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL03_18092025-DE

22 SEP. 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – OPERATION DE RÉNOVATION ET EXTENSION DU CINÉMA				
03						
ÉLUS	26				CONVOCATION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4				AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4				TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04	

22 SEP 2025

03 – SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE – OPERATION DE RENOVATION ET EXTENSION DU CINEMA

La commune d'Erquy a engagé un programme de rénovation énergétique et fonctionnelle de son cinéma municipal, équipement culturel structurant situé au cœur de la ville. Le bâtiment, construit il y a plusieurs décennies, présentait une consommation énergétique élevée et un mode de chauffage au fioul fortement émetteur de gaz à effet de serre.

Afin de prolonger la durée de vie de l'équipement tout en améliorant son confort et ses performances énergétiques, la municipalité a privilégié la rénovation plutôt que la construction d'un nouvel édifice.

Les travaux ont notamment consisté au remplacement du chauffage au fioul par une pompe à chaleur air/eau, permettant une production de chaleur à haut rendement et sans recours aux énergies fossiles, à la mise en place d'une isolation performante (murs, toiture, menuiseries), réduisant fortement les besoins énergétiques du bâtiment ainsi qu'à l'optimisation de la régulation et modernisation des équipements techniques pour une meilleure maîtrise des consommations. Par ailleurs, du point de vue fonctionnel, le cinéma a été rendu conforme aux normes d'accessibilité.

Le projet répond à plusieurs des critères fixés dans le cadre des fonds de concours :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) :
 - o La suppression du chauffage au fioul, énergie fortement émettrice de CO₂.
 - o La diminution des consommations énergétiques grâce à l'isolation renforcée.
- Réduction des consommations d'énergie
 - o L'isolation et la régulation permettent de limiter significativement la consommation annuelle d'énergie.
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et amélioration de la qualité de l'air.
 - o L'abandon du fioul entraîne la suppression des émissions locales de particules fines, d'oxydes d'azote et de soufre et participe à l'amélioration de la qualité de l'air extérieur.
 - o L'amélioration de la qualité de l'air intérieur par la mise en place d'une centrale de traitement de l'air.
- L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
 - o La rénovation plutôt que construction neuve entraîne une moindre artificialisation des sols.
 - o Choix d'un système de chauffage performant et adaptable aux futures conditions climatiques.

Les travaux ont débuté le 5 mars 2024. L'inauguration du cinéma a eu lieu le 18 avril 2025.

PLAN de FINANCEMENT PREVISIONNEL				
CINEMA ERQUY				
DEPENSES		RECETTES		
nature des dépenses	Montant HT	Financements	Montant	%
Travaux	1 000 000 €	Centre National du Cinéma	200 000 €	20%
		Région Bretagne	135 000 €	14%
		Fonds Concours LTM	38 994 €	4%
		Autofinancement Commune	626 006 €	63%
TOTAL	1 000 000 €	TOTAL	1 000 000 €	100%

Le Conseil municipal est invité à approuver cette sollicitation.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Vu

le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu

la délibération N° 2024-092 du conseil communautaire du 25 juin 2024 décidant dans le cadre de la révision du pacte financier et fiscal, la constitution d'une enveloppe dédiée à la mise en place d'un fonds de concours en faveur des communes;
- Vu

le règlement de fonds de concours adopté par le même conseil communautaire;
- Considérant

que concernant les communes de 1 500 habitants avec plus ou moins 10%, seuls les projets concourant aux objectifs généraux de la stratégie climat définie par Lamballe Terre et Mer sont éligibles au fonds de concours;
- Considérant

que le projet de rénovation et d'extension du cinéma d'Erquy contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), à la réduction des consommations d'énergie, à la réduction des émissions de polluants atmosphériques, à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique;
- Considérant

que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL03_18092025-DE

22 SEP. 2025

part du financement assuré, hors subvention, par la commune bénéficiaire;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

DE SOLLICITER l'attribution d'un fonds de concours pour le projet de rénovation et d'extension du Cinéma d'ERQUY.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°						
04		EXPERIMENTATION DE CABANES À POUCE				
ÉLUS	26				CONVOCACTION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4				AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4				TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X	Henri LABBE	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller		X	Sylvain RENAUT	
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère		X	Maryvonne CHALVET	
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04	

22 SEP. 2025

04 – EXPERIMENTATION DE CABANES A POUCE

Dans le cadre du programme « TIMS » – Territoire, Inclusion, Mobilité, Sobriété –, le consortium Adalea-Penthièvre Actions propose d'accompagner la mise en œuvre d'un service alternatif de covoiturage gratuit, nommé « cabanes à pouce ».

TIMS est un programme de mobilité durable et inclusive sur l'ensemble du territoire national.

Ce programme, vise à lier les enjeux énergétiques et climatiques avec les enjeux sociaux et à généraliser les retombées environnementales et socio-économiques, directes ou indirectes : diminution des impacts des transports sur le climat et la qualité de l'air, réduction de la dépendance aux énergies fossiles, diminution de la précarité liée à la mobilité, retour à la mobilité pour les personnes en étant éloignées, facilitation du retour à l'emploi, du suivi des parcours de santé et des déplacements en général en proposant des solutions concrètes et sobres en consommation d'énergie et faiblement émettrices de gaz à effet de serre, ciblées sur les publics précaires des zones rurales, urbaines et périurbaines.

Le programme TIMS est éligible au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), et doit de fait respecter le cadre et la doctrine définis par le Ministère en charge de l'Energie et du Climat.

Les associations Adalea, 50 rue de la Corderie – 22000 Saint-Brieuc, et Penthièvre Actions, 44 rue de Dinard – 22400 Lamballe, en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) du programme TIMS, se sont réunis en consortium, « Le tandem de l'écomobilité », qui a pour objectif de développer une offre de services innovante à l'appui des deux plateformes de mobilité du territoire : Baie Mobil' (SBAA) et Mobil' Actions (LT&M) et de devenir une référence en matière de sensibilisation à la mobilité durable et solidaire sur le Pays de Saint-Brieuc.

Le consortium propose ainsi cinq actions : renforcer et outiller les accompagnements individualisés des conseillères en mobilité inclusive, développer des ateliers œuvrant à l'acquisition de compétences en mobilité via l'outil de casques à réalité virtuelle MOBIDEEP « Bouge ta ville », adapté au territoire « Pays de Saint-Brieuc », sensibiliser le grand public au changement de comportement de mobilité vers une mobilité durable et inclusive, accompagner au développement de l'usage du vélo sur l'ensemble du territoire, expérimenter une alternative gratuite au covoiturage, les cabanes à pouce, sur le territoire LT&M.

Les « cabanes à pouce » sont un système d'autostop organisé, sécurisé, d'entraide entre piétons et conducteurs qui favorise le covoiturage avec une visée de « lien social » (service gratuit), de solution de mobilité pour les premiers et derniers kilomètres, d'alternative à l'auto-solisme (usage individuel de la voiture) et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce service vise tout type de public : conducteurs de voiture personnelle, piétons sans solution de mobilité individuelle et/ou collective, propriétaires de voiture désirant réduire l'utilisation de sa voiture, et in fine, tout habitant désireux de partager son trajet quel qu'en soit l'objectif.

La mise en place d'une telle expérimentation permettrait aux communes d'inscrire la mobilité dans les projets de développement durable et de transition écologique locaux, de répondre à la Loi d'Orientation des Mobilités en améliorant concrètement la mobilité au quotidien des habitants et en permettant l'accès à la mobilité des publics en précarité mobile et sociale, de compléter une offre de mobilité existante, de répondre aux besoins de la population, de faciliter les trajets ruraux/urbains, inter-ruraux et de sécuriser et légitimer les autostoppeurs et les automobilistes. De plus, la mise en place de ce service et de ces aménagements se révèlent peu coûteux pour les communes et l'Agglomération car il utiliserait ou s'associerait à des infrastructures déjà existantes.

Lors d'une première réunion, qui a eu lieu le 12 juin 2025, à Penthièvre Actions, ce projet d'expérimentation a été présentée à plusieurs communes et à l'agglomération en se basant sur l'axe Erquy – Saint-Alban – Lamballe Armor – Quessoy – Moncontour, pour un lancement en mai 2026. Il a été évoqué que cet axe pourrait s'ouvrir à d'autres communes intéressées au moment de la mise en place ou pour observation et en attente de résultats.

Cette expérimentation ne peut prendre effet qu'avec la validation des communes concernées.

L'équipe TIMS s'engage à coordonner, accompagner et communiquer la mise en œuvre de ce projet au travers de réunions de co-travail avec les communes, les entreprises et structures nécessaires à la bonne mise en œuvre, d'ateliers de sensibilisation à l'autostop et au covoiturage, et en allouant un certain budget de mise en œuvre et de communication. Une prochaine réunion est prévue fin septembre-début octobre 2025, suite aux accords des communes voulant participer à cette expérimentation, avec l'attention de créer un comité de partenaires qui co-travaillera sur ce projet de « cabanes à pouce ».

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant	l'intérêt de la démarche pour les habitants de la commune,
Considérant	la cohérence des objectifs du projet avec les ambitions du plan de transition environnementale de la commune publiée en août 2024.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

DE DONNER	son accord pour participer à la discussion sur cette expérimentation menée par les associations Adalea et Penthièvre Action dans le cadre du projet TIM'S
DE DIRE	que l'évaluation d'étape sera faite après la prochaine réunion prévue à l'automne 2025 avant une décision définitive.
DE DESIGNER	Mme Josyane Bertin pour suivre ce dossier pour la commune,

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL04_18092025-DE

22 SEP. 2025

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles au respect du règlement ;

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 20
- Vote défavorable 00
- Abstention 02 (Sylvain RENAUT, Yannick MORIN par
procuration à Sylvain RENAUT)

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION ÉTABLIE ENTRE LA COMMUNE D'ERQUY ET LA SPL LTM						
05								
ÉLUS	26						CONVOCACTION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22						RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4						AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4						TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22							
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS		
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	MANDATAIRES						
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Malre	X					
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X					
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X					
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X					
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X					
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X					
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X					
	HUET Jean-Marie	CMD1	X					
	CHARLOT Karine	Conseillère		X				
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X				
	DONNARD Roxane	Conseillère	X					
	DURAND Philippe	CMD2	X					
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X					
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X					
	LESNARD Pierre	CMD4	X					
	MANIS Cécile	Conseillère		X				
	ROUXEL Benoit	CMD5		X				
MINORITÉ	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X					
	LEMEE Ginette	Conseillère	X					
	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT		
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X					
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET		
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X					
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X					
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE		
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04			

05 – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION ETABLIE ENTRE LA COMMUNE D'ERQUY ET LA SPL LAMBALLE TERRE & MER TOURISME

L'occupation de l'immeuble situé 3 rue du 19 mars 1962 par la Société Publique Locale (SPL) Lamballe Terre & Mer Tourisme est régie par une convention à la suite à l'approbation du conseil municipal du 18 décembre 2017. Cette convention précise la nature de l'occupation, la durée de la mise à disposition, les conditions financières ainsi que les obligations du bailleur et du preneur.

Le tableau de répartition des charges locatives indique notamment que le nettoyage des locaux sera réalisé par la Ville et refacturé à la SPL. Cependant, la convention d'occupation ne stipule pas les modalités de remboursement de cette prestation.

Il convient à présent de préciser les modalités de remboursement de la prestation par le biais d'un avenant à la convention d'occupation (Annexe 1).

Le mode de calcul retenu consiste à multiplier le nombre d'heure annuel nécessaire à la réalisation de la prestation (soit 156 heures) par le coût de la main d'œuvre horaire technique et administrative déterminé chaque année.

Il convient d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu	la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 autorisant la signature de la Convention d'Occupation pour l'Office de Tourisme Intercommunal de la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme;
Considérant	la demande du comptable publique de clarifier les modalités de remboursement de la prestation de nettoyage;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'AUTORISER	le Maire à signer l'avenant à la convention d'occupation établie entre la Commune d'Erquy et la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme.
D'AUTORISER	le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.
DE RAPPELER	que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250918-00518092025-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-00518092025-DE

22 SEP. 2025



LOGO SPL

AVENANT N° I

**Convention d'Occupation d'un Immeuble Privé Communal
à Titre Gracieux
Au bénéfice de l'Office de Tourisme intercommunal de la
société publique locale Lamballe Terre & Mer Tourisme**

VILLE D'ERQUY

SPL LAMBALLE TERRE & MER TOURISME

Hôtel de Ville
11 square de l'Hôtel de Ville

22 430 ERQUY

**Convention d'Occupation d'un Immeuble Privé Communal
à Titre Gracieux
Au bénéfice de l'Office de Tourisme intercommunal de la société publique locale
Lamballe Terre & Mer Tourisme**

AVENANT N° 1

Objet :

Précision des modalités de refacturation de la prestation de nettoyage des locaux.

Article 1 – Modalités de refacturation du nettoyage des locaux

Les parties conviennent que la prestation de nettoyage des locaux, assurée par la Commune d'Erquy et refacturée à la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme, sera désormais soumise aux conditions suivantes :

1. Coût horaire :

- Le tarif appliqué est actualisé chaque année par la Commune d'Erquy, sur décision du Maire.
- Pour l'année 2024, ce tarif est fixé à **35,75 € de l'heure**.

2. Volume horaire annuel :

- La durée d'intervention est forfaitisée à **156 heures par an**, réparties selon les besoins opérationnels de l'Office de Tourisme.

3. Calcul et facturation :

- Le montant annuel est déterminé comme suit :
156 heures × coût horaire
- La refacturation sera effectuée en une fois au début de chaque année civile pour l'exercice antérieur.

Article 2 – Justificatifs et ajustements

- La Commune s'engage à communiquer à la SPL, sur demande, les éléments justifiant le coût horaire retenu.
- Aucun ajustement rétroactif ne sera appliqué, sauf en cas d'erreur matérielle.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à la date de signature la plus ancienne et s'applique jusqu'à la fin de la Convention, sauf modification ultérieure.

Article 4 – Autres dispositions

Toutes les clauses non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

En deux exemplaires originaux.

**Pour la Commune d'Erquy,
Le Maire,**
Monsieur Henri LABBÉ

**Pour la SPL Lamballe Terre & Mer
Tourisme,
Le Président Directeur Général,**
Monsieur Pierre Lesnard

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025**

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		REPRISE DE L'EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DU PORT DES HOPITAUX				
06						
ÉLUS	26				CONVOCATION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4				AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4				TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
MINORITÉ	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04	

06 – REPRISE DE L'EXCEDENT D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DU PORT DES HÔPITAUX

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable applicable (M4), il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la reprise de l'excédent d'investissement librement disponible du budget annexe du port des Hôpitaux.

Le montant de cet excédent disponible s'élève à 121 269,87 €, montant qui ne fait l'objet ni de restes à réaliser ni d'obligations spécifiques (versement de subventions notamment). Il est donc entièrement mobilisable.

Cet excédent est notamment lié à des opérations d'amortissement de chaînes d'amarrage verticales acquises dans les années 2014. Les amortissements de ces chaînes ont été prévus sur des durées allant de 5 à 20 ans bien que la durée de vie moyenne de ces biens soit de 4 ans.

Afin de régulariser la situation, la commune en 2023 et 2024 a réalisé des dotations aux amortissements anticipés de la plupart des chaînes qui avaient déjà été enlevées.

Ainsi, ce budget annexe est doté d'une section d'investissement excédentaire et d'une section de fonctionnement déficitaire.

Il est donc proposé de solliciter l'autorisation d'affecter l'excédent de la section d'investissement à la section de fonctionnement du même budget annexe, afin de contribuer à l'équilibre financier du budget. Cette sollicitation, sous réserve de l'avis favorable du Service de Gestion Comptable, sera transmise par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et la Préfecture aux services ministériels de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques.

Cette reprise sera constatée lors de l'affectation du résultat du compte administratif 2025.

Le Conseil municipal est invité à approuver cette sollicitation.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- | | |
|--------------------|--|
| Vu | le Code Général des Collectivités Territoriales; |
| Vu | le Compte administratif 2024 du budget annexe du port des Hôpitaux; |
| Vu | l'excédent d'investissement constaté à l'issue de cet exercice, pour un montant de 121 269,87 € ; |
| Considérant | que cet excédent est libre de toute affectation et peut être mobilisé; |
| Considérant | qu'il est proposé de l'affecter à la section de fonctionnement du même budget annexe dans le cadre du compte administratif 2025; |
| Considérant | l'avis favorable rendu par la Commission « Budget, Finances locales » réunie le 17/06/2024; |

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250918-DELO6_18092025-DE

22 SEP. 2025

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER la reprise de l'excédent d'investissement du budget annexe du port des Hôpitaux pour un montant de 121 269,87 € au profit de la section de fonctionnement du même budget annexe et constatée lors de l'affectation du résultat du compte administratif 2025.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		APPROBATION D'UNE DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET DES HOPITAUX				
07						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4				AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4				TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	MANDATAIRES				
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04	

07 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1– BUDGET PORT DES HOPITAUX

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative n°1 proposée sur le budget du port des hôpitaux conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet d'assurer le traitement des écritures d'amortissement ainsi que la dépose des mouillages à la suite de la modification de ceux-ci.

Ces éléments sont ci-dessous présentés :

Section de fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 1	Montant des crédits ouverts après DM 1
<u>Recettes</u>					
74	Dotations et participations	74	107 947,98	+ 15 000	122 947,98
<u>Dépenses</u>					
011	Charges à caractère général	604	18 000	+ 15 000	33 000

Section d'Investissement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 1	Montant des crédits ouverts après DM 1
<u>Recettes</u>					
040	Opération d'ordre et de transfert entre section	28131	1 760	+ 5 940	7 700
<u>Dépenses</u>					
21	Immobilisations corporelles	2153	61 269,87	+ 5 940	67 209,87

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024 concernant les prévisions budgétaires du budget primitif 2025 du budget annexe du port de plaisance des hôpitaux,

Considérant la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025 concernant le budget supplémentaire budget annexe du port de plaisance des hôpitaux,

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL07_18092025-DE

22 SEP. 2025

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER la décision modificative budgétaire n°1 au budget annexe du port de plaisance des hôpitaux,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		REFORME STATUTAIRE DU SYNDICAT DÉPARTEMENT D'ENERGIES DES COTES D'ARMOR (SDE22)				
08						
ÉLUS	26				CONVOCACTION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4				AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4				TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04	

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

22 SEP. 2025

ID : 022-212200547-20250918-DEL08_18092025-DE

**08 – REFORME STATUTAIRE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES
DES COTES D'ARMOR (SDE22)**

Par délibération de son comité syndical du 11 juillet 2025 (Annexe n°2), le SDE22 a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire.

Le projet de révision des statuts et ses annexes reprenant ces différentes évolutions est présenté en Annexe n°3.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-5,

Considérant le projet de révision des statuts du SDE22 ci-annexé
Considérant l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 29 août 2025,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER le projet de révision des statuts du SDE22 et ses annexes, étant précisé que les compétences transférées ou non par les communes ou EPCI, restent identiques.

DE PRECISER que ces nouveaux statuts ont vocation à entrer en vigueur à l'issue du second tour des élections municipales de 2026.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE



Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor

Comité Syndical

Séance du Vendredi 11 Juillet 2025

Délibération N° 042.2025

L'an deux mil vingt cinq, le vendredi 11 Juillet, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor, dûment convoqués par le Président - Monsieur Dominique RAMARD - se sont réunis sur la commune de GUERLÉDAN (Mûr-de-Bretagne) en présentiel et en visio-conférence.

Etaient présents : Dominique RAMARD – Olivier ALLAIN – Gilbert BERTRAND – Dominique BRIAND – Pierrick BRIENS – Patrick COSSON (visio) – Michel DESBOIS – Nadia DRUILLENNEC – Michel FERON – Mickaël GAUVAIN – Jacky GOUAULT – Pierre GOUZI – Xavier HAMON – Aurélie HERVE – Jean-Marc LABBE – Maryse LAURENT – Yann LEMOINE – Jean-Paul LE CALVEZ – Patrick MARTIN (visio) – Odile MIEL-GIRESSE – Jean-Yves PERU – Martine POULAILLON – Gérard QUILIN – Dominique VIEL.

Etaient absents représentés Jean-Yves JOSSE (Pouvoir à Dominique RAMARD) – Pascal LAPORTE (Pouvoir à Maryse LAURENT) – Jean-Yves MARTIN (Pouvoir à Pierrick BRIENS) – Christian MEHEUST (Pouvoir à Pierre GOUZI).

Etaient absents excusés : Jérémy ALLAIN – Johan BERTRAND – Yves CORBEL – Mickaël COSSON – Joël GESRET – Hervé GUELOU – Philippe LANDURE – Maxime LEBORGNE – Jean-Louis MARTIGNE – Jean-Louis NOGUES – Marie-Agnès POGAM – Christian PRIGENT – Loïc RAOULT – Michel RIOU.

Etaient absents : Patrick BRIGANT – Alexandre GAREL – Sandra LE NOUVEL – Christian LE RIGUIER – Guy MARECHAL.

Secrétaire de séance : Pierre GOUZI.

Objet : Révision des statuts du SDE22

Lors de sa réunion du 12 juillet 2024, le Comité Syndical avait approuvé la démarche visant à adapter et modifier les statuts du Syndicat d'Energie.

Une présentation en a été faite dans les réunions de collègues organisées courant juin / juillet 2025.

Ce projet est finalisé, il a été présenté en juin à la Préfecture qui a formulé quelques précisions qui ont été prises en compte dans cette version finale.

Les principales modifications portent sur :

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 22/09/2025

ID : 022-212200547-20250918-DEL08_18092025-DE

REECRITURE DES COMPETENCES	Clarification des compétences par une réécriture précise Compétence obligatoire associant des compétences accessoires Compétences optionnelles sécables Activités complémentaires permettant à l'adhérent de solliciter le SDE22 sans transfert de compétence	
COMPETENCE OBLIGATOIRE ELECTRICITE	La compétence d'AODE autorité organisatrice de la distribution de l'électricité <u>Introduction des compétences accessoires associées</u> : enfouissement et extensions coordonnées en infrastructures de télécommunications et maîtrise de l'énergie liées aux réseaux d'électricité	
COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CARTE	-gaz -éclairage public -réseaux de chaleur et de froid -création de réseaux d'infrastructures de communications électroniques -infrastructures de recharge de véhicules -production d'énergies renouvelables et de récupération	Introduction de la notion de <u>sécabilité</u> des compétences

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES	-achat énergie -maîtrise de la demande en énergie -production et usages des énergies renouvelables ou de récupération -opération sous maîtrise d'ouvrage déléguée -études, conseils -accompagnement sur les projets de réseaux de chaleur et de froid -projets d'expérimentation -infrastructures de réseaux de communication électronique -centrale d'achat et coordonnateur de groupement de commandes -création et participation dans des sociétés ou adhésion à des associations -SIG -usages numériques et gestion intelligente de l'énergie -coordination en matière de sécurité	Réécrites avec plus de détails pour plus de clarté Champ d'application inchangé
REORGANISATION DES COLLEGES Modification de l'annexe 1 des statuts	8 collèges « énergie » calqués sur le périmètre des 8 EPCI incluant les délégués communaux et des EPCI	Changement : remplacement des 6 collèges communaux et du collège EPCI
DESIGNATION DES MEMBRES AU COMITE POUR LES EPCI	Changement du mode de désignation mais pas de modification du nombre total : 11 membres issus des EPCI au Comité Syndical	

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le 22 SEP. 2025
ID : 022-212200547-20250918-DEL08_18092025-DE

REECRITURE DES MODALITES DE VOTES AU COMITE	Selon les compétences transférées	Ecriture de la pratique existante
REPARTITION DES CONTRIBUTIONS	Précisions sur la participation des communes et EPCI qui correspondent aux compétences ou missions réalisées pour leur compte.	Ecriture de la pratique existante

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical

- approuvent le projet de statuts et annexes étant précisé que les modifications ne portent que sur le cadre statutaire réécrit. Les compétences transférées ou non par les communes ou EPCI, restent identiques,
- précisent que les nouveaux statuts ont vocation à entrer en vigueur à l'issue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires lors des élections de mars 2026,
- autorisent le Président à transmettre le projet de statuts aux membres du SDE22 (communes/EPCI) pour approbation par délibération concordante sous 3 mois

Au terme du délai de 3 mois, et de la majorité qualifiée de vote concordant, le Comité Syndical adoptera définitivement ces statuts qui feront l'objet d'un envoi à la préfecture pour prise d'arrêté préfectoral.

Délibéré et adopté à l'unanimité en séance les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Pierre GOUZI

Le Président du Syndicat,

Dominique RAMARD

Délibération certifiée exécutoire

Par transmission en Préfecture le :

Par affichage le : 17 JUIL. 2025

17 JUIL. 2025

Révision des Statuts du SDE 22 - 2025

Article 1 : Dénomination et composition

Le Syndicat est dénommé « Syndicat Départemental d'Energie des Côtes-d'Armor ». Sa dénomination peut être modifiée par délibération du Comité Syndical.

Il est usuellement appelé « SDE22 » et il est désigné dans les présents statuts le « Syndicat ».

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), le Syndicat est un syndicat mixte fermé constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (« EPCI »), ci-après dénommés « adhérents » suivant la liste jointe en annexe 1.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

Article 2 : Objet

Le Syndicat exerce, la compétence obligatoire d'autorité organisatrice des missions de service public pour la distribution publique d'électricité visée à l'article 3-1, en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, suivant la liste jointe en annexe 3. Cette compétence est obligatoirement transférée par l'ensemble des communes adhérentes du Syndicat.

Le Syndicat exerce également, en lieu et place des adhérents qui lui en font expressément la demande, une ou plusieurs compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts.

Des compétences accessoires sont de fait transférées au Syndicat avec le transfert des compétences obligatoires ou optionnelles s'y rapportant.

Les compétences transférées sont listées en annexe 3 et font l'objet d'une mise à jour régulière après délibération concordante du Syndicat et de l'adhérent concerné.

Le Syndicat exerce chacune des compétences transférées par ses adhérents dans les limites de leur territoire et de leurs compétences respectives.

Le Syndicat exerce aussi, en propre ou sur demande de ses adhérents, des activités complémentaires qui sont l'accessoire normal et nécessaire des compétences obligatoires et optionnelles.

LES COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LE SYNDICAT

Article 3 : Compétences

Par application de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat fonctionnant à la carte qui dispose d'une compétence obligatoire et des compétences optionnelles suivantes.

Article 3-1 - Compétence obligatoire : « *Electricité* »

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, au développement, à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT.

3-1-1 Missions obligatoires exercées au titre de la compétence « *Electricité* »

Le Syndicat exerce notamment les missions obligatoires suivantes :

- La négociation et la passation, avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la commande publique et du droit de la concurrence, de tous actes et notamment le contrat de concession de la distribution publique d'électricité, portant :
 - o d'une part, sur l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution d'électricité,
 - o et d'autre part, sur la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou, le cas échéant, sur l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires sans préjudice de leurs droits ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession de l'électricité et le contrôle du réseau public de distribution d'électricité, tel que le prévoit, notamment l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;

La maîtrise d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité y compris la réalisation des équipements associés nécessaires et l'exploitation directe ou par le distributeur d'électricité de ces installations, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du CGCT ;

- La représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences définies par le présent article ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'exercice des missions visées au I de l'article L.2224-31 du CGCT qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution d'électricité, réalisé à l'occasion d'une conférence départementale, dite « Conférence Loi NOME » ;

L'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique.

3-1-2 Compétences accessoires à la compétence « *Electricité* »

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante de la distribution d'électricité au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, notamment :

a) Maîtrise de la demande d'énergies du réseau public d'électricité

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage des énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité.

b) Maîtrise de la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage des énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, comprenant notamment la flexibilité énergétique.

c) **Infrastructures de génie civil destinées à accueillir des réseaux de communications électroniques**

- La création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT ;
- La création, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité, et dans le cadre d'une même opération d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT.

3-1-3 Propriété des ouvrages et infrastructures du réseau public de distribution d'électricité

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les adhérents ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité.

3-1-4 Commission consultative paritaire

Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre. Cette instance est dénommée : Commission Consultative Départementale Paritaire de l'Énergie.

3-2 - Compétences optionnelles

Le Syndicat exerce, pour les adhérents qui en font expressément la demande, en tout ou partie, l'une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel.

3-2-1 Compétence optionnelle « Gaz » :

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

3-2-1-1 - Missions obligatoires exercées au titre de la compétence « Gaz »

Le Syndicat exerce notamment les missions suivantes :

- La négociation et la passation avec les entreprises délégataires, dans le respect du droit de la commande publique et du droit de la concurrence de tous actes relatifs et notamment le contrat de concession relatifs à la délégation de missions de service public afférentes portant :
- d'une part, sur l'acheminement de gaz sur le réseau public de distribution de gaz,
- et d'autre part, sur la fourniture de gaz ou, le cas échéant, à l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées en particulier par le cahier des charges de concession du gaz et le contrôle du réseau public de distribution de gaz, tel que le prévoit, notamment l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution ou d'injection de gaz, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dévolue aux entreprises délégataires ;
- La représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités ou leurs groupements doivent être représentés ou consultés pour toutes matières ayant trait aux compétences définies par le présent article ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours ou dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'exercice des missions visées au I de l'article L.2224-31 du CGCT qui prévoit l'élaboration d'un programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution de gaz, réalisé à l'occasion d'une conférence départementale, dite « Conférence Loi NOME ».

La compétence « gaz » est sécable pour les Communes nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.2113-5 du CGCT. Ainsi, lorsqu'une partie du territoire d'une Commune nouvelle a préalablement transféré cette compétence au Syndicat, ce transfert demeure effectif, quelle que soit la situation administrative de la commune concernée. La compétence ainsi transférée au Syndicat ne s'exerce alors que sur la portion de la Commune Nouvelle déjà desservie en gaz.

3-2-1-2 - Compétences accessoires à la compétence « Gaz »

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses adhérents, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, notamment :

a) Maîtrise de la demande d'énergies du réseau public de gaz

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-31 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz.

b) Maîtrise de la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals

La réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande ou l'usage d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz.

3-2-1-3 Propriété des ouvrages et infrastructures du réseau public de distribution de gaz

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour des gestions déléguées et des ouvrages réalisés par les adhérents ou pour leur compte et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

3-2-2 - Compétence optionnelle « Eclairage public »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence en matière d'éclairage public.

La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment : des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, la mise en lumière des bâtiments publics ou sites, l'éclairage extérieur des équipements sportifs et de loisirs, ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de dispositifs connexes, connectés ou pas, ou équipements communicants. Ces installations peuvent être alimentées par énergie solaire.

Conformément à l'article L.1321-9 du CGCT, le Syndicat peut, au choix de ses adhérents, exercer la compétence selon deux options possibles :

- Option n°1 (Investissement) : exerce, en lieu et place de ses adhérents, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension, de reconstruction et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT,

22 SEP. 2025

les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance et d'exploitation sur le réseau d'éclairage public.

A l'issue des travaux, une convention de remise d'ouvrage est signée, et l'adhérent est propriétaire des installations. Cette convention comprend les données techniques, géographiques et alphanumériques du projet réalisé.

- Option n°2 (Investissement /Maintenance) : exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension, de reconstruction et de renouvellement des réseaux d'éclairage public ainsi que la maintenance préventive, curative et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public. Dans cette option, le Syndicat est propriétaire des installations ainsi réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage, et des installations précédemment mises à sa disposition. Il en assure notamment le suivi et la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

Pour chaque option choisie : le Syndicat est compétent pour la réalisation de l'étude, la réalisation et le financement des travaux de premier établissement.

Pour ces deux options : le transfert de compétence s'applique sur l'ensemble du domaine de l'adhérent et n'est pas sécable par portion de territoire de l'adhérent, sauf éventuellement pour des cas exceptionnels, sur lesquels le Syndicat ne souhaiterait pas s'engager au regard de sa capacité financière à assumer les travaux.

Travaux simultanés : Le Syndicat peut, à la demande de l'adhérent, et selon le règlement financier du SDE22, réaliser simultanément à des travaux d'investissement d'éclairage public, des installations d'équipements de vidéosurveillance, sonorisation, panneaux de signalisation lumineux.... Ces interventions sont réalisées sous mandat de l'adhérent. Les installations ainsi réalisées, font l'objet d'une remise d'ouvrage à l'adhérent et le Syndicat ne prend pas en charge leur maintenance.

3-2-3- Compétence optionnelle « Réseaux de chaleur et de froid »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux de chaleur et de froid mentionnée à l'article L.2224-38 du CGCT.

Cette compétence est sécable selon :

- des parties de territoire de l'adhérent,
- des emprises de projets,
- des typologies de projets sur l'ensemble du territoire,
- de classes de puissances de production sur l'ensemble du territoire.

La définition du périmètre concerné fera nécessairement l'objet d'un travail préalable entre le Syndicat et l'adhérent et d'un accord des deux parties.

Pour les parties dont la compétence est transférée, les missions exercées par le Syndicat peuvent être les suivantes :

- La création et l'exploitation des réseaux de chaleur et de froid, sous sa maîtrise d'ouvrage comprenant :
 - o Les études et la réalisation d'installations de production de chaleur et de froid, et de réseaux de distribution de chaleur et de froid associés ;
 - o Les études et l'organisation de délégation de services publics pour l'exploitation des installations mentionnées à l'alinéa précédent ;
- L'exploitation et la maintenance des installations et vente de chaleur ou de froid ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat procède aux études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation ainsi que la mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux, ainsi que l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées.

3-2-4 Compétence optionnelle « Création de réseaux et infrastructures de communications électroniques »

Le Syndicat exerce, sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques définies à l'article L. 1425-1 du CGCT comprenant notamment :

- o L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- o L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- o L'acquisition ou rétrocession des infrastructures ou réseaux existants ;
- o La réalisation des infrastructures ou réseaux mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- o L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals lorsque les conditions pour proposer cette offre sont remplies.

3-2-5 Compétence optionnelle « Infrastructure de recharge de véhicules »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des

infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules rechargeables mentionnée à l'article L.2224-37 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Syndicat peut élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges pour les véhicules ouvertes au public dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

Cette compétence est sécable.

Les adhérents du Syndicat peuvent adhérer alternativement ou cumulativement aux compétences mentionnées ci-après.

3-2-5-1- Compétence « Infrastructure de recharge à l'usage de véhicules électriques et hybrides »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, notamment les missions suivantes :

- La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- La mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ;
- L'organisation de groupements de commande ou d'achat, ou passation de délégation de réalisation/exploitation/maintenance relatifs à cette activité.

3-2-5-2- Compétence « Points d'avitaillement en gaz pour véhicules »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de points d'avitaillement pour véhicules au GNV (« Gaz Naturel véhicule » /GNV ou BIO-GNV), y compris le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

3-2-5-3- Compétence « Points d'avitaillement en hydrogène pour véhicules »

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de points d'avitaillement pour véhicules en hydrogène, y compris le cas échéant, la fabrication ou l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

3-2-5-4- Compétence « autre source de carburant propre à l'usage de véhicules » :

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de toute nouvelle infrastructure permettant d'alimenter ou de recharger les véhicules à partir d'une source de courant alternatif, pour le développement de la mobilité propre.

3-2-6- Compétence optionnelle « Production d'énergies renouvelables ou de récupération »

Le Syndicat exerce, pour le compte des adhérents, qui lui en font la demande, la production d'énergies renouvelables ou de récupération. Il s'agit notamment des énergies définies à l'article L.211-2 du Code de l'énergie : force hydraulique, géothermique, éolienne, biomasse, pyrolyse, hydrothermale, marine et solaire (...etc.) et de toute installation de production d'énergies renouvelables dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-32 du CGCT, ainsi que les équipements de stockages, de vecteurs énergétiques.

Cette compétence est sécable selon :

- des parties de territoire de l'adhérent,
- des emprises de projets,
- des typologies de projets sur l'ensemble du territoire,
- de classes de puissances de production sur l'ensemble du territoire.

La définition du périmètre concerné fera nécessairement l'objet d'un travail préalable entre le Syndicat et l'adhérent et d'un accord des deux parties.

Pour les parties dont la compétence est transférée, les missions exercées par le Syndicat peuvent être les suivantes :

- l'aménagement et l'exploitation sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat ou dans le cadre de délégations de service public, de groupement autorisé, de prises de participations ou en régie,
- la possibilité pour le Syndicat de vendre l'énergie produite à des fournisseurs d'électricité ou de gaz, ou suivant la réglementation en vigueur, à des particuliers ou à des professionnels (exemple : boucle énergétique locale...).

LES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES **A LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET** **AUX COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

Article 4 : Activités complémentaires à l'exercice de la compétence obligatoire et des compétences optionnelles

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut à la demande de l'un de ses adhérents, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, ou de tiers, réaliser des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet, cité à l'article 2.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, celles définies à l'article L.5211-56 du CGCT portant sur la gestion budgétaire et comptable des prestations de services.

Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties, qui sont conclus dans le respect des règles de la commande publique.

Dans ce cadre, le Syndicat est habilité à intervenir sur les missions mentionnées au titre du présent article.

4-1-Achat d'énergie

Le Syndicat peut organiser et exercer des missions relatives à l'achat d'énergies qui comprennent :

- L'organisation de groupements d'achats d'énergies ;
- La négociation, la passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie au nom de ses adhérents ;
- L'engagement de toutes actions visant à contribuer à la diminution de la facture énergétique de ses adhérents et toutes actions liées à l'énergie ayant un impact positif sur l'environnement ;
- La gestion d'outils communs de suivi des consommations d'énergie, des actions et des marchés d'achats d'énergies ;
- la représentation des intérêts de ses adhérents et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie.

4-2-Maitrise de la demande d'énergie :

Le Syndicat peut réaliser ou faire réaliser, dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-34 du CGCT, toutes actions tendant à maîtriser la demande et l'usage d'énergies de réseau et des consommateurs finals et notamment les missions suivantes :

- L'analyse et les conseils en énergie ;
- La réalisation de programmes d'analyses ou de schémas liés à des objectifs d'optimisation de consommation, voire de production ;
- La réalisation d'études et de conseils en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies notamment pour le patrimoine bâti, pour les équipements techniques et pour l'éclairage public
- La réalisation d'audits énergétiques et l'analyse des résultats ;
- L'accompagnement du demandeur tout au long des projets, y compris la maîtrise d'œuvre ;
- La réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ;
- La gestion et la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- La réalisation de schémas coordonnés des réseaux d'énergie et la mise en œuvre de service de flexibilité locale ;
- Les aides financières pour les consommateurs directement ou indirectement.

4-3 – Production et usages des Énergies renouvelables ou de Récupération :

Le Syndicat peut réaliser des études, des accompagnements, et conseils, sur des projets ou des opérations portées par des adhérents, des collectivités, des sociétés, des associations ou des tiers concernant :

- La production d'énergies renouvelables ou de récupération
- Le stockage
- Les vecteurs énergétiques (tels que l'hydrogène par exemple)

L'accompagnement peut se décliner depuis les études d'opportunité, jusqu'à l'exploitation et la vente de productions en passant par les phases de réalisation.

Le Syndicat n'est, dans ce cas, pas maître d'ouvrage.

4-4 – Opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée

Le SDE peut, à la demande de l'adhérent, et selon le règlement financier du SDE réaliser des travaux d'investissement portant sur des installations d'équipements de vidéosurveillance, sonorisation, panneaux de signalisation lumineux, bornes de marchés.... Ces interventions sont réalisées sous convention de mandat de l'adhérent. Les installations ainsi réalisées, font l'objet d'une remise d'ouvrage à l'adhérent et le Syndicat ne prend pas en charge leur maintenance.

4-5 - Etudes et missions de conseils

Le Syndicat peut organiser toute étude administrative, juridique, et technique en vue de l'examen de toutes questions se rattachant à son objet statutaire.

Il peut intervenir pour des missions de conseils, d'accompagnement, d'assistance et de formation, en lien avec ses compétences.

4- 6 - Accompagnement sur les projets de « Réseaux de chaleur et de froid »

Le Syndicat peut accompagner en conseil, études, et suivi les opérations de développement de réseaux de chaleur ou de froid dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un adhérent, ou toute autre structure dont au moins un adhérent est partenaire.

Le Syndicat peut assurer, ponctuellement pour un projet, la maîtrise d'ouvrage d'un réseau de chaleur ou de froid, par délégation d'un établissement public qui lui en fait la demande conformément à l'article L.2224-38 du CGCT.

4-7 Projets d'expérimentation

Le Syndicat peut mettre en place, seul ou à la demande ou en partenariat avec d'autres personnes publiques ou privées, des projets d'expérimentation. Il peut notamment s'agir du déploiement de réseaux intelligents, pilotables ou connectés.

4-8 – Infrastructures de réseaux de communications électroniques

4 -5 -1 - Le Syndicat peut réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage des infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques.

4- 5- 2- Le Syndicat peut notamment apporter une assistance en matière d'instruction des demandes de permission de voirie, d'occupation des domaines publics, des propriétés privées et de contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

4-9 - Centrale d'achats et coordonnateur de groupement de commandes

Le Syndicat peut intervenir comme centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Le Syndicat peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

4-10- Création et participation dans des sociétés ou adhésion à des associations

Le Syndicat peut créer une société d'économie mixte locale (SEML), une société publique locale (SPL), une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), une société par actions simplifiée (SAS) et toute autre forme juridique autorisée par la loi et prendre des participations dans toutes sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne l'un de ses domaines d'intervention.

Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier l'article L.294-1 du Code de l'énergie s'agissant de la production, de la distribution et de l'usage d'énergies renouvelables.

Le Syndicat peut également créer ou participer à une communauté d'énergie renouvelable, ou à une communauté énergétique citoyenne dans les conditions mentionnées aux articles L.291-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut également créer et adhérer à une association dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec son propre objet statutaire.

4-11- Systèmes d'information géographique

Le Syndicat peut exercer toute activité relative aux Systèmes d'information géographique relative à ses compétences et visant à promouvoir, à produire des données cartographiques numérisées et à faciliter leur utilisation notamment par les collectivités territoriales, y compris la représentation des collectivités auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels.

Le Syndicat centralise la création, la gestion et la mise à disposition auprès de ses adhérents et autres partenaires du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

Il centralise les outils de gestion des affaires (création /suivi / mise à jour / exploitation / diffusion) pour toutes les procédures, échanges et informations ou communication relatifs à ses différentes activités, auprès de ses adhérents et tiers.

4-12- Usages numériques et gestion intelligente de l'énergie.

Le Syndicat peut également exercer toute activité visant à promouvoir et à développer des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie ou des réseaux notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux (smart grids, etc ...).

4-13 - Coordination en matière de sécurité

Le Syndicat peut exercer des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux se rapportant à l'une de ses compétences.

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les Collèges Énergie en Territoires

Article 5-1- Composition des collèges

Les adhérents sont représentés élus au sein de huit Collèges Énergie dont le territoire coïncide avec celui de l'EPCI qui les concerne, et intégrant les communes limitrophes.

Ces Collèges sont constitués de délégués des communes et de délégués de l'EPCI concerné.

Chaque Collège Énergie peut se réunir, en tant que de besoin, sur des thématiques spécifiques, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts.

Article 5-2- Constitution des collèges

Pour chaque collège Énergie territorial, le nombre de délégués est déterminé au regard de la population municipale (selon dernière publication INSEE) précédent le renouvellement du comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité de leur mandat.

Pour les communes :

Chaque commune appartenant au collège concerné, désigne un délégué et un suppléant par tranche (commencée) de 5 000 habitants sans que le nombre total de délégués d'une commune puisse dépasser cinq pour les délégués et cinq pour les suppléants. Ces délégués et suppléants sont désignés selon les modalités propres à ces communes.

Pour l'EPCI :

L'EPCI pour le collège territorial concerné désigne, un délégué et un suppléant par tranche (commencée) de 20 000 habitants sans que le nombre total de délégués d'un EPCI ne puissent dépasser cinq pour les délégués et cinq pour les suppléants.

Article 6 : Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical.

Article 6-1- Composition du comité syndical

Article 6-1-1 - Désignation des membres au comité syndical

Les collèges Énergie en territoire sont convoqués à l'initiative du Président du Syndicat qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des membres au comité syndical.

Au sein de chaque collège, les communes désignent, au prorata de la population totale des communes le constituant, un membre communal titulaire par tranche de 18.000 habitants commencée.

L'EPCI au sein du collège concerné, désigne :

- un membre titulaire lorsque la population totale constituant l'EPCI, est inférieure ou égale à 100 000 habitants ;
- deux membres titulaires lorsque la population totale constituant l'EPCI, est supérieure à 100 000 habitants.

Le mandat des membres titulaires est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Les membres désignés par chaque collège au sein du comité syndical, représentent l'ensemble des communes et EPCI adhérents du Syndicat.

Article 6-2 Représentation et Modalités de vote au comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote, à la majorité simple, pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif [*compte financier unique en 2026*] et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération, dès lors qu'au moins l'une d'elles est représentée au sein du collège, conformément à l'article L. 5212-8 du CGCT.

Ainsi, les représentants des EPCI ne disposent pas du droit de vote concernant l'exercice de la compétence d'autorité concédante en matière d'électricité et de gaz, incluant le contrôle des concessions, les contrats de concession ainsi que l'ensemble des actes juridiques associés.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 (vote du compte administratif - CFU) et L. 2131-11 du CGCT (« conseiller intéressé »).

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président ou celle de son représentant, est prépondérante.

Article 7 : Bureau Syndical

Le comité syndical élit, en son sein, un Bureau composé du Président et de Vices Présidents, dont les rôles et le nombre sont déterminés par délibération du comité syndical à l'installation de celui-ci.

Le comité syndical peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation, et au bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles énumérées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, des collèges, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

Article 9 : Commissions

Le comité syndical peut constituer, sur proposition du Président, des commissions, dans les conditions prévues à l'article L.5211-49-1 du CGCT et dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 10 : Adhésion et transfert de compétences

Le transfert de compétence s'effectue dans les conditions mentionnées aux articles 10-1 et 10-2 ci-après.

Les activités complémentaires mentionnées aux articles 4-1 à 4-9 des présents statuts, donneront lieu à la signature d'une convention ou de tout acte stipulant les obligations de chacune des parties et au besoin les conditions financières.

Article 10-1 Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce de plein droit la compétence électricité en lieu et place des communes adhérentes du Syndicat. Cette compétence est déjà transférée par toutes les communes du département adhérentes au Syndicat.

Article 10-2 Compétences optionnelles

Toute commune ayant transféré au Syndicat la compétence obligatoire « *électricité* » peut, si elle souhaite, lui transférer une ou plusieurs autres compétences optionnelles visées à l'article 3.2 des présents statuts

Tout EPCI peut adhérer à une ou plusieurs compétences optionnelles selon leur choix.

Dans tous les cas, ce transfert sera réalisé dans les conditions visées à l'article L.5211-18 du CGCT.

La délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné sollicitant un nouveau transfert de compétence, est notifiée au Président du Syndicat.

A réception, le comité syndical délibère de manière concordante sur la demande de transfert de compétence.

Les transferts de compétences prennent effet :

- pour les compétences « *éclairage public* », « *réseaux de chaleur ou de froid* », « *production d'énergie* » ou « *autre* », dès lors que le transfert porte sur un équipement déjà réalisé : le transfert de compétence prend effet au premier janvier de l'année suivante la date à laquelle la délibération du comité syndical du SDE22 est devenue exécutoire, sous réserve d'un délai minimum de mise en œuvre de 6 mois et de documents d'état des lieux (bilan / patrimoine / état / plans conformes ...) approuvés et acceptés par le Syndicat;
- pour les autres compétences, le transfert de compétence prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical du SDE22 est devenue exécutoire.

L'adhésion ou le retrait d'un membre au titre d'une compétence exercée en cours de mandat, n'entraîne aucune modification du nombre de délégués siégeant au sein du comité syndical.

Article 10-3 Compétences accessoires

Le transfert des compétences d'Autorité Organisatrice de Distribution d'électricité ou de gaz entraîne le transfert des compétences accessoires associées (article L.2224-31 CGCT) / cf. articles 3-1-2 et 3-2-1-2 ci-avant.

Article 11 : Reprise de compétences

La reprise des compétences s'effectue dans les conditions suivantes :

Les compétences « *électricité* » « *gaz* » « *réseaux et infrastructures de communications électroniques* » ne peuvent être reprises qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence et sous réserve que la délibération

portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant la date de fin de ces conventions.

La reprise de la compétence « *électricité* » par les communes vaut retrait du Syndicat et entraîne automatiquement la reprise de la (ou) des autres compétences optionnelles à laquelle (ou auxquelles) elles ont adhéré.

Les autres compétences ne pourront être reprises qu'au terme d'une durée de 10 ans à compter de leur transfert au Syndicat et ultérieurement au terme de chaque période triennale suivante, sous réserve que la délibération portant reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant cette date.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération concordante qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transféré à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits sommes et emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Une convention fixe les modalités de reprise.

Les modalités de reprise d'une ou plusieurs des compétences non prévues aux présents statuts, seront sont fixées conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 12 : Répartition des contributions

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque collectivité supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La répartition des contributions financières des membres est définie selon un règlement financier voté par le comité syndical en prenant en compte différents critères (versement de l'accise sur l'électricité, commune urbaine ou rurale et tout autre critère déterminé par le comité syndical...).

Article 13 : Budget et comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le comptable assignataire du syndicat est un comptable public de la direction départementale des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le budget du Syndicat, voté par le comité syndical dans le cadre d'un règlement financier, pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences, missions et activités exercées par le Syndicat.

A ce titre, il est notamment habilité à recevoir les ressources suivantes :

- les ressources visées à l'article L.5212-19 du CGCT, listant les ressources d'un budget
- les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires en vertu des contrats qui les lient au Syndicat ou en vertu des contrats portant occupation d'infrastructures ou d'équipements appartenant au Syndicat ;
- la taxe sur l'électricité au titre de l'article L.5212-24 du CGCT ;
- les subventions, participations et fonds de concours de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des établissements publics, adhérents et non adhérents, ainsi que l'Union Européenne et des particuliers ;
- les dividendes issus de ses prises de participation dans des sociétés commerciales ;
- les adhésions aux groupements de commandes ou centrales d'achats
- les recettes de vente d'énergie ;
- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- la contribution des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat;
- les fonds de concours ou subventions d'équipement selon les modalités régies par l'article L.5212-26 du CGCT ; ou issus de conventions ou contrats spécifiques ;
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, de ses adhérents, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Article 14 : Adhésion à un autre organisme de coopération locale

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération locale est décidée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 15 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à SAINT-BRIEUC, 53 boulevard Carnot. Il peut être transféré en tout lieu du département par délibération du Comité Syndical.

Après transmission de la délibération au représentant de l'État dans le département, un arrêté préfectoral constate la modification statutaire afférente.

Article 16 : Durée du syndicat

La durée du Syndicat est fixée pour une durée illimitée.

Article 17 : Entrée en vigueur des présents statuts

Les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 demeurent en vigueur jusqu'à l'issue du second tour des élections municipales de 2026. Les nouveaux collèges électoraux ainsi que le comité syndical seront constitués conformément aux présents statuts.

ANNEXES

ANNEXE 1- liste des adhérents

Communes : L'ensemble des communes du département des Côtes d'Armor

En cas de création d'une commune nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L.2113-5 du CGCT :

« la commune nouvelle est substituée (...) aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres »

La commune nouvelle est intégrée / substituée automatiquement dans les annexes I, II et III.

EPCI : L'ensemble des EPCI à fiscalité propre du département

- Lannion-Trégor Communauté
- Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat
- Leff Armor Communauté
- Communauté d'Agglomération Saint-Brieuc Armor
- Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer
- Loudéac Communauté-Bretagne Centre
- Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération
- Communauté de communes du Kreiz-Breizh

ANNEXE 2 – Délimitation géographique des collèges électoraux

Les élus désignés par les communes adhérentes au Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor ainsi que les élus désignés par les EPCI à fiscalité propre adhérents, constituent un ensemble de huit collèges électoraux établis selon le périmètre des huit EPCI à fiscalité propre.

Le rattachement d'une commune à un collège est défini en fonction de l'appartenance de la commune d'origine à son EPCI ou de l'appartenance à l'EPCI géographiquement le plus proche (pour les communes appartenant à un EPCI hors Côtes d'Armor, ou non rattachées à un EPCI à fiscalité propre), selon les dispositions suivantes :

Collège Énergie du territoire de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh et limitrophe (23 communes + 4 communes adhérentes à Poher Communauté)

BON REPOS SUR BLAVET	PLELAUFF	LE MOUSTOIR
CANHUEL	PLOUGUERNEVEL	PLEVIN
GLOMEL	PLOUNEVEZ QUINTIN	TREFFRIN
GOUAREC	ROSTRENEN	TREOGAN
KERGRIST MOELOU	SAINT CONNAN	
LANRIVAIN	SAINT GILLES PLIGEAUX	
LESCOUET GOUAREC	SAINT NICOLAS DU PELEM	
LOCARN	SAINTE TREPHINE	
MAEL CARHAIX	SAINT YGEAUX	
MELLIONNEC	TREBRIVAN	
PAULE	TREMARGAT	
PEUMERIT QUINTIN		

Collège Énergie du territoire de Loudéac Communauté Bretagne Centre et limitrophe
(38 communes + 1 commune adhérente à Pontivy Communauté)

ALLINEUC	LE MENE	SAINT-CARADEC
CAUREL	LE QUILLIO	ST ETIENNE DU GUE DE L'ISLE
CORLAY	LAURENAN	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE
GAUSSON	LOSCOUET SUR MEU	SAINT HERVE
GOMENE	LOUDEAC	SAINT-MARTIN-DES-PRES
GRACE UZEL	MERDRIGNAC	SAINT MAUDAN
GUERLEDAN	MERILLAC	SAINT-MAYEUX
HEMONSTOIR	MERLEAC	SAINT THELO
ILLIFAUT	PLEMET	SAINT VRAN
LA CHEZE	PLOUGUENAST-LANGAST	TREMOREL
LA MOTTE	PLUMIEUX	TREVE
LA PRENESSAYE	PLUSSULIEN	UZEL PRES L'OUST
LE HAUT CORLAY	SAINT BARNABE	SAINT-CONNEC

Collège Énergie du territoire de Guingamp Paimpol Agglomération

(57 communes + 1 commune non adhérente à un EPCI)

BEGARD	KERMOROC'H	PLEHEDEL	RUNAN
BELLE ISLE EN TERRE	KERPERS	PLESIDY	SQUIFFIEC
BOURBRIAC	LA CHAPELLE NEUVE	PLOEZAL	SAINT ADRIEN
BRELIDY	LANDEBAERON	POUBAZLANEC	SAINT AGATHON
BULAT-PESTIVIEN	LANLEFF	POUEC DU TRIEX	SAINT CLET
CALANHEL	LANLOUP	POUEZEC	SAINT LAURENT
CALLAC	LOC ENVEL	POUGONVER	SAINT-NICODEME
CARNOET	LOHUEC	POUISY	SAINT-SERVAIS
COADOUT	LOUARGAT	POUMAGOAR	SEVEN LEHART
DUAULT	MAEL-PESTIVIEN	POURAC'H	TREGLAMUS
GRACES	MAGOAR	POURIVO	TREGONNEAU
GUINGAMP	MOUSTERU	PLUSQUELLEC	YVIAS
GURUNHUEL	PABU	PONT MELVEZ	BREHAT
KERFOT	PAIMPOL	PONTRIEUX	
KERIEN	PEDERNEC	QUEMPEL GUEZENNEC	

Collège Énergie du territoire de Saint-Brieuc Agglomération (32 communes)

BINIC-ETABLES SUR MER	PLOEUC- LHERMITAGE
HILLION	PORDIC
LE BODEO	QUINTIN
LE FOEIL	SAINT BIHY
LA HARMOYE	SAINT BRANDAN
LANFAINS	SAINT BRIEUC
LANGUEUX	SAINT CARREUC
LANTIC	SAINT DONAN
LE LESLAY	SAINT GILDAS
LA MEAUGON	SAINT JULIEN
PLAINE HAUTE	SAINT QUAY PORTRIEUX
PLAINTEL	TREGUEUX
PLEDRAN	TREMUSON
PLERIN	TREVENEUC
PLOUFRAGAN	LE VIEUX BOURG
PLOURHAN	YFFINIAC

Collège Énergie du territoire de Lannion Trégor Communauté (57 communes)

BERHET	MANTALLOT	PLOUNERIN	TREGASTEL
CAMLEZ	MINIHY TREGUIER	PLOUNEVEZ MOEDDEC	TREGROM
CAOUENNEC LANVEZEAC	PENVENAN	PLOUZELAMBRE	TREGUIER
CAVAN	PERROS GUIREC	PLUFUR	TRELEVERN
COATASCORN	PLESTIN LES GREVES	PLUZUNET	TREMEL
COATREVEN	PLEUBIAN	PRAT	TREVOU TREGUIGNEC
KERBORS	PLEUDANIEL	QUEMPERVEN	TREZENY
KERMARIA SULARD	PLEUMEUR BODOU	LA ROCHE-JAUDY	TROGUERY
LANGOAT	PLEUMEUR GAUTIER	ROSPEZ	LE VIEUX MARCHE
LANMERIN	PLOUARET	SAINT MICHEL EN GREVE	
LANMODEZ	PLOUBEZRE	SAINT QUAY PERROS	
LANNION	PLOUGRAS	TONQUEDEC	
LANVELLEC	PLOUGRESCANT	TREBEURDEN	
LEZARDRIEUX	PLOUGUIEL	TREDARZEC	
LOGUIVY PLOUGRAS	PLOULEC'H	TREDREZ LOCQUEMEAU	
LOUANNEC	PLOUMILLIAU	TREDUDER	

22 SEP. 2025

Collège Énergie du territoire de Dinan Agglomération et limitrophe (64 communes + 2 communes adhérentes à l'EPCI Côtes d'Emeraude)

AUCALEUC	LANGUENAN	SAINT JACUT DE LA MER
BEAUSSAIS SUR MER	LANVALLAY	SAINT JOUAN DE L'ISLE
BOBITAL	MATIGNON	SAINT JUDOCÉ
BOURSEUL	MEGRIT	SAINT JUVAT
BROONS	PLANCOET	SAINT LORMEL
BRUSVILY	PLEBOULLE	SAINT MADEN
CALORGUEN	PLELAN LE PETIT	SAINT MAUDEZ
CAULNES	PLESLIN TRIGAVOU	SAINT MELOIR DES BOIS
CORSEUL	PLEUDIHEN/RANCE	SAINT MICHEL DE PLELAN
CREHEN	PLEVENON	SAINT POTAN
DINAN	PLOREC/ARGUENON	SAINT SAMSON/RANCE
EVRAU	PLOUASNE	TADEN
FREHEL	PLOUER/RANCE	TREBEDAN
GUENROC	PLUMAUDAN	TREFUMEL
GUITTE	PLUMAUGAT	TRELIVAN
LE HINGLE	QUEVERT	TREVRON
LANDEBIA	LE QUIOU	LA VICOMTE/RANCE
LA CHAPELLE BLANCHE	RUCA	VAL D'ARGUENON
LA LANDEC	SAINT ANDRE DES EAUX	VILDE GUINGALAN
LES CHAMPS-GERAUX	SAINT-CARNE	YVIGNAC LA TOUR
LANGROLAY/RANCE	SAINT CAST LE GUILDO	LANCIEUX
LANGUEDIAS	SAINT-HELEN	TREMEREU

Collège Énergie du territoire de Leff Armor Communauté (27 communes)

BOQUEHO	LANNEBERT	PLOUHA	SAINT-PEVER
BRINGOLO	LANRODEC	PLOUVARA	TREGOMEUR
CHATELAUDREN- PLOUAGAT	LANVOLLON	PLUDUAL	TREGUIDEL
COHINIAC	LE MERZER	POMMERIT-LE- VICOMTE	TREMEVEN
LE FAOUËT	PLEGUIEN	SAINT-FIACRE	TRESSIGNAUX
GOMMENECH	PLELO	SAINT-GILLES-LES- BOIS	TREVEREC
GOUDELIN	PLERNEUF	SAINT-JEAN- Kerdaniel	

Collège Énergie du territoire de Lamballe terre et Mer (38 communes)

ANDEL	HENON	PENGUILY	QUESSOY	SEVIGNAC
LA BOUILLIE	JUGON-LES-LACS	PLEDELIAC	QUINTENIC	TRAMAIN
BREHAND	LAMBALLE- ARMOR	PLEMY	ROUILLAC	TREBRY
COËTMIEUX	LANDEHEN	PLENEE-JUGON	SAINT-ALBAN	TREDANIEL
ÉREAC	LANRELAS	PLENEUF-VAL- ANDRE	SAINT- DENOUAL	TREDIAS
ERQUY	LA MALHORE	PLESTAN	SAINT-GLEN	TREMEUR
HENANBIHEN	MONCONTOUR	PLURIEN	SAINT-RIEUL	
HENANSAL	NOYAL	POMMERET	SAINT- TRIMOËL	

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL08_18092025-DE

ANNEXE 3 – Compétences transférées par les adhérents

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL08_18092025-DE

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gaz	EP Investissement	EP Investissement et Maintenance	communications électroniques L1425-1 CGCT	Réseau Chaleur & froid	Infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22001	ALLINEUC	X		X	X	X			
22002	ANDEL	X		X	X	X			
22003	AUCALEUC	X	X	X	X	X			
22209	BEAUSSAIS-SUR-MER	X	X	X	X	X		X	
22004	BEGARD	X	X	X	X	X		X	
22005	BELLE-ISLE-EN-TERRE	X		X	X	X		X	
22006	BERHET	X		X	X	X			
22007	BINIC ETABLES	X	X	X	X	X		X	
22008	BOBITAL	X		X	X	X			
22011	BOQUEHO	X		X	X	X			
22107	BON REPOS SUR BLAVET	X	X	X	X	X	X	X	
22013	BOURBRIAC	X		X	X	X		X	
22014	BOURSEUL	X	X	X	X	X		X	
22015	BREHAND	X		X	X	X		X	
22016	BREHAT	X		X	X	X			
22018	BRELIDY	X		X	X	X			
22019	BRINGOLO	X	X	X	X	X			
22020	BROONS	X	X	X	X	X		X	
22021	BRUSVILY	X		X	X	X		X	
22023	BULAT-PESTIVIEN	X		X	X	X			
22024	CALANHEL	X		X	X	X			
22025	CALLAC-DE-BRETAGNE	X		X	X	X		X	
22026	CALORGUEN	X	X	X	X	X		X	
22028	CAMLEZ	X	X	X	X	X		X	
22029	CANIHUEL	X		X	X	X		X	
22030	CAOUENNEC-LANVEZEAC	X		X	X	X			
22031	CARNOET	X		X	X	X		X	
22032	CAULNES	X	X	X	X			X	
22033	CAUREL	X		X	X	X			
22034	CAVAN	X	X	X	X			X	
22038	CHATELAUDREN-PLOUAGAT	X	X	X	X	X		X	
22040	COADOUT	X		X	X	X		X	
22041	COATASCORN	X	X	X	X	X			
22042	COATREVEN	X	X	X	X			X	
22044	COETMIEUX	X		X	X	X			
22045	COHINIAC	X		X	X	X			
22047	CORLAY	X		X	X	X		X	
22048	CORSEUL	X		X	X	X		X	
22049	CREHEN	X	X	X	X	X			
22050	DINAN Territoire DINAN	X		X	X	X		X	
22123	DINAN Territoire LEHON	X	X	X	X	X		X	
22052	DUAULT	X		X	X	X		X	
22053	EREAC	X		X	X	X		X	
22054	ERQUY	X	X	X	X	X		X	
22056	EVSPAN	X		X	X	X		X	
22179	FREHEL	X		X	X			X	
22060	GAUSSON	X	X	X	X	X			
22061	GLOMEL	X	X	X	X	X		X	
22062	GOMENE	X		X	X	X			
22063	GOMMENECH	X		X	X	X			
22064	GOUAREC	X		X	X	X		X	
22065	GOUELIN	X		X	X	X			
22068	GRACE UZEL	X		X	X	X			
22067	GRACES	X	X	X	X	X		X	
22069	GUENROC	X		X	X				
22158	GUERLEDAN	X		X	X	X	X	X	
22070	GUINGAMP	X		X	X			X	
22071	GUITTE	X	X	X	X	X			
22072	GURUNHUEL	X		X	X	X		X	
22075	HEMONSTOIR	X		X	X	X			
22076	HENANBIHEN	X	X	X	X	X		X	
22077	HENANSAL	X	X	X	X	X			
22078	HENGOAT	X	X	X	X	X			
22264	LA ROCHE DERRIEN	X	X	X	X	X		X	
22247	POMMERIT JAUDY	X	X	X	X	X		X	
22253	POULDOURAN	X	X	X	X	X			

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL08_18092025-DE

22 SEP. 2025

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gaz	EP Investissement	EP Investissement et Maintenance	communications électroniques L1425-1 CGCT	Réseau Chaleur & froid	Infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22079	HENON	X	X	X	X	X		X	
22081	HILLION	X		X	X			X	
22083	ILLIFAUT	X		X	X	X			
22084	JUGON LES LACS / JUGON	X	X	X	X	X		X	
22051	JUGON LES LACS / DOLO	X		X	X	X			
22085	KERBORS	X		X	X	X			
22086	KERFOT	X	X	X	X	X			
22087	KERGRIST MOELOU	X		X	X	X			
22088	KERIEN	X		X	X	X			
22090	KERMARIA SULARD	X		X	X				
22091	KERMOROC'H	X	X	X	X	X		X	
22092	KERPRT	X	X	X	X	X			
22012	LA BOUILLIE	X	X	X	X	X			
22036	LA CHAPELLE BLANCHE	X	X	X	X	X			
22037	LA CHAPELLE NEUVE	X	X	X	X	X			
22039	LA CHEZE	X	X	X	X	X			
22073	LA HARMOYE	X		X	X	X			
22097	LA LANDEC	X		X	X	X			
22140	LA MALHOURE	X	X	X	X	X			
22144	LA MEAUGON	X	X	X	X				
22155	LA MOTTE	X		X	X	X		X	
22255	LA PRENESSAYE	X		X	X				
22385	LA VICOMTE SUR RANCE	X		X	X	X		X	
22093	LAMBALLE-ARMOR	X	X	X	X			X	
22094	LANCIEUX	X	X	X	X	X		X	
22095	LANDEBAERON	X		X	X	X			
22096	LANDEBIA	X		X	X				
22098	LANDEHEN	X	X	X	X	X			
22099	LANFAINS	X		X	X	X		X	
22101	LANGOAT	X	X	X	X	X		X	
22103	LANGROLAY SUR RANCE	X		X	X	X			
22104	LANGUEDIAS	X		X	X	X			
22105	LANGUENAN	X		X	X			X	
22106	LANGUEUX	X	X	X	X	X		X	
22108	LANLEFF	X		X	X				
22109	LANLOUP	X	X	X	X	X			
22110	LANMERIN	X		X	X	X			
22111	LANMODEZ	X	X	X	X	X			
22112	LANNEBERT	X		X	X				
22113	LANNION	X		X	X			X	
22114	LANRELAS	X		X	X	X		X	
22115	LANRIVAIN	X		X	X			X	
22116	LANRODEC	X	X	X	X	X		X	
22117	LANTIC	X		X	X	X			
22118	LANVALLAY	X	X	X	X	X		X	
22119	LANVELLEC	X	X	X	X	X			
22121	LANVOLLON	X	X	X	X	X		X	
22122	LAURENAN	X	X	X	X	X		X	
22009	LE BODEO	X		X	X	X			
22057	LE FAOUE	X		X	X				
22059	LE FOEIL	X		X	X			X	
22074	LE HAUT CORLAY	X		X	X	X			
22082	LE HINGLE	X	X	X	X	X		X	
22126	LE LESLAY	X		X	X				
22046	LE MENE	X	X	X	X	X	X	X	X
22150	LE MERZER	X		X	X	X			
22157	LE MOUSTOIR	X		X	X	X		X	
22260	LE QUILLIO	X		X	X	X			
22263	LE QUIOU	X		X	X	X		X	
22386	LE VIEUX BOURG	X		X	X	X			
22387	LE VIEUX MARCHE	X		X	X			X	
22035	LES CHAMPS GERAUX	X		X	X	X			
22124	LESCOUET GOUAREC	X		X	X	X			
22127	LEZARDRIEUX	X	X	X	X			X	
22129	LOC ENVEL	X		X	X				
22128	LOCARN	X	X	X	X	X			

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL08_18092025-DE

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gaz	EP Investissement	EP Investissement et Maintenance	communications électroniques L1425-1 CGCT	Réseau Chaleur & froid	Infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22131	LOGUIVY PLOUGRAS	X		X	X			X	
22132	LOHUEC	X		X	X	X		X	
22133	LOSCOUET SUR MEU	X	X	X	X	X			
22134	LOUANNEC	X	X	X	X	X		X	
22135	LOUARGAT	X		X	X	X		X	
22136	LOUDEAC	X	X	X	X	X		X	
22137	MAEL CARHAIX	X		X	X			X	
22138	MAEL PESTIVIEN	X		X	X	X		X	
22139	MAGOAR	X		X	X	X			
22141	MANTALLOT	X		X	X	X			
22143	MATIGNON	X		X	X	X		X	
22145	MEGRIT	X		X	X	X		X	
22146	MELLIONNEC	X	X	X	X	X			
22147	MERDRIGNAC	X	X	X	X	X		X	
22309	ST LAUNEUC	X		X	X				
22148	MERILLAC	X		X	X	X			
22149	MERLEAC	X		X	X	X			
22152	MINIHY TREGUIER	X	X	X	X	X			
22153	MONCONTOUR	X		X	X			X	
22156	MOUSTERU	X		X	X	X			
22160	NOYAL	X	X	X	X	X			
22161	PABU	X	X	X	X	X		X	
22162	PAIMPOL	X	X	X		X		X	
22163	PAULE	X	X	X	X	X			
22164	PEDERNEC	X	X	X	X	X		X	
22165	PENGUILY	X	X	X	X	X			
22166	PENVENAN	X	X	X	X	X		X	
22168	PERROS GUIREC	X	X	X	X	X		X	
22169	PEUMERIT QUINTIN	X		X	X				
22170	PLAINE HAUTE	X	X	X	X	X		X	
22171	PLAINTEL	X	X	X	X	X		X	
22172	PLANCOET	X	X	X	X	X		X	
22174	PLEBOULLE	X		X	X	X			
22175	PLEDELIAC	X	X	X	X	X		X	
22176	PLEDRAN	X	X	X	X	X		X	
22177	PLEGUIEN	X		X	X	X			
22178	PLEHEDEL	X	X	X	X	X		X	
22180	PLELAN LE PETIT	X	X	X	X	X		X	
22181	PLELAUFF	X		X	X	X			
22182	PLELO	X		X	X	X		X	
22183	PLEMET	X	X	X	X	X	X	X	
22184	PLEMY	X		X	X	X			
22185	PLENEE JUGON	X	X	X	X			X	
22186	PLENEUF VAL ANDRE	X		X	X	X		X	
22187	PLERIN	X		X	X			X	
22188	PLERNEUF	X	X	X	X	X			
22189	PLESIDY	X		X	X				
22190	PLESLIN TRIGAVOU	X	X	X	X	X		X	
22193	PLESTAN	X	X	X	X	X		X	
22194	PLESTIN LES GREVES	X		X	X	X		X	
22195	PLEUBIAN	X	X	X	X	X		X	
22196	PLEUDANIEL	X	X	X	X				
22197	PLEUDIHEN SUR RANCE	X		X	X	X		X	
22198	PLEUMEUR BODOU	X	X	X	X	X		X	
22199	PLEUMEUR GAUTIER	X	X	X	X	X			
22201	PLEVENON	X		X	X			X	
22202	PLEVIN	X	X	X	X	X			
22203	PLOEUC-L'HERMITAGE	X		X	X	X		X	
22204	PLOEZAL	X	X	X	X	X		X	
22205	PLOREC SUR ARGUENON	X		X	X	X			
22207	PLOUARET	X		X	X			X	
22208	PLOUASNE	X		X	X			X	
22210	PLOUBAZLANEC	X	X	X	X	X		X	
22211	PLOUBEZRE	X		X	X			X	
22212	PLOUEC DU TRIEUX	X	X	X	X	X		X	
22213	PLOUER/RANCE	X		X	X			X	

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL08_18092025-DE

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gaz	EP Investissement	EP Investissement et Maintenance	communications électroniques L1425-1 CGCT	Réseau Chaleur & froid	Infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22214	PLOUEZEC	X		X	X	X		X	
22215	PLOUFRAGAN	X	X	X	X			X	
22216	PLOUGONVER	X		X	X	X		X	
22217	PLOUGRAS	X		X	X				
22218	PLOUGRESCANT	X	X	X	X	X		X	
22219	PLOUGUENAST	X	X	X	X	X		X	
22100	LANGAST	X		X	X	X		X	
22220	PLOUGUERNEVEL	X	X	X	X			X	
22221	PLOUGUIEL	X	X	X	X	X		X	
22222	PLOUHA	X	X	X	X	X		X	
22223	PLOUISY	X		X	X				
22224	PLOULEC'H	X		X	X	X			
22225	PLOUMAGOAR	X	X	X	X			X	
22226	PLOUMILLIAU	X		X	X	X		X	
22227	PLOUNERIN	X		X	X	X			
22228	PLOUNEVEZ MOEDec	X		X	X	X		X	
22229	PLOUNEVEZ QUINTIN	X		X	X			X	
22231	PLOURAC'H	X		X	X	X			
22232	PLOURHAN	X	X	X	X	X		X	
22233	PLOURIVO	X	X	X	X	X		X	
22234	PLOUVARA	X	X	X	X	X		X	
22235	PLOUZELAMBRE	X		X	X				
22236	PLUDUAL	X	X	X	X	X			
22237	VAL ARGUENON PLUDUNO	X	X	X	X	X		X	
22200	PLEVEN	X		X	X	X			
22238	PLUFUR	X	X	X	X				
22239	PLUMAUDAN	X		X	X	X		X	
22240	PLUMAUGAT	X		X	X	X			
22241	PLUMIEUX	X		X	X	X		X	
22242	PLURIEN	X		X	X			X	
22243	PLUSQUELLEC	X		X	X				
22244	PLUSSULIEN	X		X	X	X			
22245	PLUZUNET	X	X	X	X	X			
22246	POMMERET	X	X	X	X	X			
22248	POMMERIT LE VICOMTE	X		X	X	X		X	
22249	PONT MELVEZ	X		X	X	X		X	
22250	PONTRIEUX	X	X	X	X	X		X	
22251	PORDIC	X	X	X	X	X	X	X	
22254	PRAT	X	X	X	X	X			
22256	QUEMPEL GUEZENNEC	X	X	X	X	X		X	
22257	QUEMPELVEN	X		X	X	X			
22258	QUESOY	X	X	X	X	X		X	
22259	QUEVERT	X		X	X	X		X	
22261	QUINTENIC	X		X	X	X			
22262	QUINTIN	X	X	X	X	X		X	
22265	ROSPEZ	X	X	X					
22266	ROSTRENEC	X	X	X	X	X		X	
22267	ROUILLAC	X		X	X	X			
22268	RUCA	X		X	X	X			
22269	RUNAN	X		X	X	X			
22335	SENVEN LEHART	X		X	X	X			
22337	SEVIGNAC	X	X	X	X	X		X	
22338	SQUIFFIEC	X		X	X				
22271	ST ADRIEN	X		X	X	X			
22272	ST AGATHON	X		X	X			X	
22273	ST ALBAN	X		X	X	X			
22274	ST ANDRE DES EAUX	X	X	X	X	X			
22275	ST BARNABE	X		X	X	X			
22276	ST BIHY	X	X	X	X	X			
22277	ST BRANDAN	X	X	X	X	X		X	
22278	ST BRIEUC	X		X		X		X	
22279	ST CARADEC	X		X	X				
22280	ST CARNE	X	X	X	X	X		X	
22281	ST CARREUC	X		X	X	X			
22282	ST CAST LE GUILDON	X	X	X	X	X		X	
22283	ST CLET	X	X	X	X	X		X	

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL08_18092025-DE

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gaz	EP Investissement	EP Investissement et Maintenance	communications électroniques L1425-1 CGCT	Réseau Chaleur & froid	Infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22284	ST CONNAN	X		X	X	X			
22285	ST CONNEC	X		X	X				
22286	ST DENOUAL	X		X	X				
22287	ST DONAN	X	X	X	X	X			
22288	ST ETIENNE DU GUE DE	X		X	X	X			
22289	ST FIACRE	X		X	X	X			
22291	ST GILDAS	X		X	X	X			
22293	ST GILLES LES BOIS	X		X	X				
22294	ST GILLES PLIGEAUX	X	X	X	X	X		X	
22295	ST GILLES VIEUX MARCHE	X		X	X				
22296	ST GLEN	X	X	X	X	X		X	
22299	ST HELEN	X		X	X	X		X	
22300	ST HERVE	X		X	X				
22302	ST JACUT DE LA MER	X	X	X	X			X	
22304	ST JEAN Kerdaniel	X	X	X	X	X			
22305	ST JOUAN DE L'ISLE	X		X	X	X		X	
22306	ST JUDOCE	X		X	X	X			
22307	ST JULIEN	X	X	X	X			X	
22308	ST JUVAT	X		X	X	X		X	
22310	ST LAURENT DE BEGARD	X	X	X	X	X			
22311	ST LORMEL	X	X	X	X	X			
22312	ST MADEN	X		X	X				
22313	ST MARTIN DES PRES	X		X	X	X			
22314	ST MAUDAN	X		X	X	X			
22315	ST MAUDEZ	X	X	X	X	X			
22316	ST MAYEUX	X		X	X	X			
22317	ST MELOIR DES BOIS	X		X	X	X			
22318	ST MICHEL DE PLELAN	X		X	X	X			
22319	ST MICHEL EN GREVE	X		X	X			X	
22320	ST NICODEME	X		X	X	X			
22321	ST NICOLAS DU PELEM	X		X	X			X	
22322	ST PEYER	X		X	X	X			
22323	ST POTAN	X	X	X	X	X			
22324	ST QUAY PERROS	X		X	X				
22325	ST QUAY PORTRIEUX	X	X	X	X	X		X	
22326	ST RIEUL	X	X	X	X	X			
22327	ST SAMSON SUR RANCE	X		X	X	X			
22328	ST SERVAIS	X	X	X	X	X			
22330	ST THELO	X		X	X	X			
22332	ST TRIMOEL	X		X	X	X			
22333	ST VRAN	X		X	X	X		X	
22334	ST YGEAUX	X		X	X	X			
22331	STE TREPHINE	X		X	X	X			
22339	TADEN	X	X	X	X	X		X	
22340	TONQUEDEC	X	X	X	X	X		X	
22341	TRAMAIN	X	X	X	X	X			
22342	TREBEDAN	X		X	X				
22343	TREBEURDEN	X		X	X			X	
22344	TREBRIVAN	X		X	X	X			
22345	TREBRY	X		X	X	X			
22346	TREDANIEL	X		X	X	X			
22347	TREDARZEC	X	X	X	X				
22348	TREDIAS	X	X	X	X	X		X	
22349	TREDREZ-LOCQUEMEAU	X		X	X			X	
22350	TREDUDER	X		X	X				
22351	TREFFRIN	X	X	X	X	X			
22352	TREFUMEL	X		X	X				
22353	TREGASTEL	X	X	X	X	X		X	
22354	TREGLAMUS	X		X	X	X			
22356	TREGOMEUR	X		X	X	X			
22358	TREGONNEAU	X	X	X	X	X		X	
22359	TREGROM	X		X	X	X			
22360	TREGUEUX	X	X	X	X	X		X	
22361	TREGUIDEL	X		X	X				
22362	TREGUIER	X	X	X	X	X		X	
22363	TRELEVERN	X	X	X	X	X		X	

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL08_18092025-DE

22 SEP. 2025

IDENTIFIANT	Communes	Electricité	Gaz	EP Investissement	EP Investissement et Maintenance	communications électroniques L1425-1 CGCT	Réseau Chaleur & froid	Infrastructures recharges véhicules	Production Energie
22364	TRELIVAN	X	X	X	X	X			
22365	TREMARGAT	X		X	X				
22366	TREMEL	X		X	X				
22368	TREMEREU	X		X	X	X			
22369	TREMEUR	X		X	X	X		X	
22370	TREMEVEN	X		X	X				
22371	TREMOREL	X	X	X	X	X			
22372	TREMUSON	X		X	X			X	
22373	TREOGAN	X		X	X	X			
22375	TRESSIGNAUX	X		X	X	X			
22376	TREVE	X		X	X				
22377	TREVEUEC	X	X	X	X	X		X	
22378	TREVEREC	X		X	X				
22379	TREVOU TREGUIGNEC	X		X	X	X		X	
22380	TREVRON	X		X	X	X			
22381	TREZENY	X	X	X	X	X			
22383	TROGUERY	X	X	X	X	X			
22384	UZEL PRES L'OUST	X		X	X	X		X	
22388	VILDE GUINGALAN	X	X	X	X	X			
22389	YFFINIAC	X	X	X	X	X		X	
22390	YVIAS	X	X	X	X	X			
22391	YVIGNAC LA TOUR	X	X	X	X	X		X	
OCKB	CC du KREIZ BREIZH (CCKB)		X	X	X	X	X	X	
LTM	LAMBALLE TERRE ET MER		X	X	X			X	
	GUINGAMP PAIMPOL ARMOR AGGLOMERATION								
GP3A-D4	GP3A Territoire CALLAC ARGOAT		X	X	X			X	
GP3A-B	GP3A Territoire CC BOURBRIAC			X	X			X	
GP3A-Fa	GP3A Territoire CC PAYS DE BEGARD		X	X	X			X	
GP3A-PaEF	GP3A Territoire CC PAYS DE BELLE ISLE EN TERRE			X	X			X	
GP3A-SG	GP3A Territoire CC GUINGAMP COMMUNAUTE		X	X	X			X	
GP3A-P2	GP3A Territoire CC PONTREUX COMMUNAUTE		X	X	X			X	
GP3A-PG	GP3A Territoire CC PAIMPOL GOELO		X	X	X	X		X	
	DINAN AGGLOMERATION								
DA-PM	Dinan Territoire CC PAYS DE MATIGNON		X	X	X	X		X	
DA-RF	Dinan Territoire CC RANCE FREMUR		X	X	X	X		X	
DA-DC	Dinan CC DINAN COMMUNAUTE			X	X	X		X	
DA-PG	Dinan CC Pays de CAULNES		X	X	X	X		X	
DA-PP	Dinan CC PLANCOET PLELAN		X	X	X	X		X	
LTC	LANNION TREGOR COMMUNAUTE		X	X	X			X	
LAC	LEFF ARMOR COMMUNAUTE		X	X	X	X	X	X	
LCBO	LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE			X	X	X		X	
SBA-A	SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION		X	X	X	X		X	

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL09_18092025-DE

2-2 SEP. 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		MARCHÉ N°2019-04 AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE DE LA REQUALIFICATION URBAINE ET PAYSAGÈRE DE CAROUAL				
09						
ÉLUS	26				CONVOCATION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4				AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4				TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
MINORITÉ	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04	

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025	22 SEP. 2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025	
Publié le	
ID : 022-212200547-20250918-DEL09_18092025-DE	

09 – MARCHÉ N°2019-04 - AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DE LA REQUALIFICATION URBAINE ET PAYSAGÈRE DE CAROUAL

M. Le Maire informe le conseil municipal de la réalisation d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre de la requalification urbaine et paysagère de Caroual.

Cet avenant a pour objet :

- la reprise des dessins techniques suivant les demandes de la collectivité,
- la reprise des quantitatifs des marchés de travaux pour les lots 1 et 2 de la requalification de Caroual – phase 2,
- la rédaction des avenants aux entreprises sur les marchés de travaux.

Le montant initial du marché notifié le 20 mai 2019 est de	106 640,00 € HT
Le montant de l'avenant n°1 en date du 21 octobre 2019 est de	9 960,00 € HT
Le montant de l'avenant n°2 objet de la présente délibération est de	3 000,00 € HT
Le montant total du marché avec avenant 1 et 2 est de	119 600,00 € HT
Soit une augmentation du marché initial de	12,15 %



VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2194-7,

Considérant l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 29 août 2025,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER le projet d'avenant n°2 ci-annexé (annexe n°4).

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 ci-dessus référencé comme à viser toutes les pièces administratives et comptables y afférentes

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL09_18092025-DE

22 SEP. 2025

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 16
- Vote défavorable 06 (Sylvain RENAUT, Yannick MORIN par
procuration à Sylvain RENAUT, Maryvonne CHALVET, Nicole DETREZ
par procuration à Maryvonne CHALVET, Jean-Paul LOLIVE, Bruno LE
BRICON par procuration à Jean-Paul LOLIVE)
- Abstention 00

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE





Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250918-DEL09_18092025-DE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 02 ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

COMMUNE D'ERQUY
11 square de l'hôtel de ville
BP 09
22430 ERQUY
Tel : 02 96 63 64 65

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

A'DAO URBANISME SIRET 503 471 542 00038 (MANDATAIRE)
11, allée du Bâtiment - « Les Alizés » - 35000 RENNES

TYRIAD Erwan de BONDUWE Paysage & Architecture SIRET 535 210 611 00021 (CONJOINT)
1 Quinquis Simon - 22160 CARNOET

A'DAO ARCHITECTURE SIRET 420 620 460 00048 (CONJOINT)
11, allée du Bâtiment - « Les Alizés » - 35000 RENNES

ENVIROSCOP SIRET 498 711 290 00037 R.C.S. de Rouen (CONJOINT)
Siège : 8 rue André Martin – 76710 MONTVILLE

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

☐ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

REQUALIFICATION URBAINE ET PAYSAGERE DE CAROUAL

☐ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 20 mai 2019

☐ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %.....
- Montant HT : 106 640,00 €...
- Montant TTC : 127 968,00 €...

☐

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

☐ Montant après avenant 01 du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %.....
- Montant HT : 116 600,00 €...
- Montant TTC : 139 920,00 €...

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL09_18092025-DE

D - Objet de l'avenant.

☐ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant concerne la reprise des études techniques et financières pour le secteur 2 Esplanade + Parking, suite à la demande de la mairie de revoir le projet en cours de travaux.

PHASE	LIBELLE	U	Quantité A'DAO URBANISME	Prix unitaire A'DAO URBANISME	MONTANT HT A'DAO URBANISME
DAO	REPRISE DESSIN TECHNIQUE SUIVANT DEMANDES MAIRIE POUR TRANSMISSION AUX ENTREPRISES (MASSE, NIVELLEMENT, RESEAUX, ESPACES VERTS)	forf	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €
QUANTITATIF	REPRISE QUANTITATIFS LOT 1 ET 2 SUIVANT DEMANDES MAIRIE	forf	1,00	750,00 €	750,00 €
ADMIN	REDACTION DES AVENANTS AUX MARCHES TRAVAUX LOT 1 ET 2 SUIVANT DEMANDES MAIRIE	forf	1,00	750,00 €	750,00 €
HT	MONTANT TOTAL HT				3 000,00 €
TVA	TVA 20%				600,00 €
TTC	MONTANT TOTAL TTC				3 600,00 €

☐ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cochez la case correspondante.)

☐

NON

☒

OUI

Montant de l'avenant 02 :

- Taux de la TVA : 20 %.....
- Montant HT : 3 000,00 €...
- Montant TTC : 3 600,00 €...
- % d'écart introduit par l'avenant n°2 sur le marché initial : + 2,81 %
- % d'écart introduit par les avenants n°1 et 2 sur le marché initial : + 12,15%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %.....
- Montant HT : 119 600,00 €...
- Montant TTC : 143 520,00 €...

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
HEUZE Ronan Gérant de A'DAO URBANISME	Rennes Le 16/07/2025	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°

10

AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2026-2031 DE LTM

ÉLUS

26

PRÉSENTS MAXI

22

MANDANTS

4

ABSENTS

4

APTES A VOTER

22

CONVOCATION

11-09-2025

RÉUNION

18-09-2025

AFFICHAGE

19-09-2025

TRANSMISSION

19-09-2025

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04	

10 – AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2026-2031 DE LAMBALLE TERRE ET MER

Le 8 juillet 2025, le Conseil communautaire a approuvé les orientations et le plan d'actions du Programme Local de l'Habitat (PLH). Ce programme est un document pivot de la définition d'une politique territoriale de l'habitat en proposant une réponse à l'ensemble des besoins en logements constatés sur le territoire, dans le parc privé comme dans le parc public, le parc ancien comme le parc neuf.

D'une durée de six ans, 2026-2031, le PLH de Lamballe Terre & Mer a été élaboré en concertation avec l'ensemble des communes du territoire, l'Etat et l'ensemble des partenaires associés de droit, à l'occasion de plusieurs groupes de travail, de concertation et de réunions techniques.

L'élaboration du PLH s'est déclinée en trois phases :

- le diagnostic de la situation locale et les enjeux (Annexe 5)
- les orientations et les objectifs quantitatifs de la politique de l'habitat (Annexe 6)
- Le programme d'actions (Annexe 7)

Orientations	Programme d'actions
Orientation 1 Répondre à la demande par la production de logements neufs	1.1 Produire 2 653 logements sur la durée du PLH en réponse aux trajectoires démographiques et pour assurer l'équilibre territorial, soit 442 logements par an. 1.2 Accompagner l'accession sociale à la propriété. 1.3 Limiter la construction de nouvelles résidences secondaires. 1.4 Etudier le lien à la mobilité (proximité des gares, liaisons douces, proximité des zones d'emploi, des équipements, des services...) 750 000 €
Orientation 2 Répondre à la demande par la réhabilitation, l'adaptation, la transformation du parc existant	2.1 Poursuivre les missions, le développement et la vocation de « Bonjour Habitat » en tant que guichet unique pour renforcer l'amélioration des performances énergétiques du parc de logements privés 2.2 Cibler et renforcer l'accompagnement des opérations d'amélioration de l'habitat sur des secteurs particuliers (PVD, Village d'Avenir...) 2.3 Remettre les logements vacants sur le marché 2.4 Limiter le nombre de résidences secondaires et meublés touristiques pour privilégier les résidences principales 2.5 Adapter le parc de logements aux personnes en situation de handicap et au vieillissement

22 SEP. 2025

	2.6 Améliorer la qualité énergétique et l'adaptation PMR du parc public communal 2.7 Transformer les logements existants (grands vers petits) et accompagner les changements d'usage 2.8 Accompagner l'accès social à la propriété dans l'ancien 5 511 800 €
Orientation 3 Répondre à la demande par la production de logement social	3.1 Produire 225 /an logements locatifs sociaux sur la durée du PLH afin d'accueillir les ménages notamment les plus modestes 3.2 Mettre en place une production annuelle territorialisée 3.3 Soutenir financièrement la production de logements locatifs sociaux 3.4 Construire une approche intercommunale de la mixité sociale en diversifiant la production de logements locatifs sociaux 14 250 000 €
Orientation 4 Répondre à la demande avec des propositions adaptées aux besoins spécifiques	4.1 Répondre aux orientations et actions inscrites dans les autres plans, schémas ou services 4.2 Développer l'offre de logements temporaires à destination des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières 4.3 Répondre aux préconisations du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Côtes d'Armor Assurer la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage 4.4 Accueillir des populations étrangères 4.5 Développer l'offre à destination des jeunes actifs, apprentis, stage longue durée, saisonniers 4.6 Accompagner le développement de l'offre pour les personnes en situation de handicap 4.7 Accompagner le parcours résidentiel des seniors 1 114 000 €
Orientation 5 Accompagner le territoire vers le ZAN	5.1 Inscrire le développement de l'habitat dans le respect des enveloppes foncières définies par le SCOT dans un objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 5.2 Mobiliser prioritairement l'offre en renouvellement urbain et optimiser l'utilisation du foncier le cas échéant

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL10_18092025-DE

22 SEP. 2025

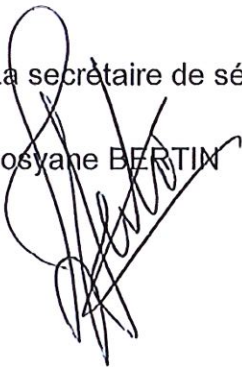
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 18
- Vote défavorable 00
- Abstention 04 (Sylvain RENAUT, Yannick MORIN par
procuration à Sylvain RENAUT, Maryvonne CHALVET, Nicole DETREZ
par procuration à Maryvonne CHALVET)

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE



22 SEP. 2025

Orientation 6 Animer, accompagner, évaluer, ajuster la politique de l'habitat sur le territoire	6.1 Piloter et animer le PLH 6.2 Piloter et animer le réseau des partenaires 6.3 Evaluer les effets de la politique locale de l'habitat 6.4 Poursuivre l'information et la communication sur la politique de l'Habitat de Lamballe terre & Mer 298 950 €
TOTAL	21 924 750 €

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.302-1 à L.302-9 et R.302-1 à R.302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu** le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux Programmes Locaux de l'Habitat,
- Vu** la délibération du 8 juillet 2025 du Conseil communautaire de Lamballe Terre & Mer (Annexe 8)

- Considérant** qu'il est demandé aux communes de donner leur avis sur le futur programme Local de l'Habitat 2026-2031
- Considérant** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 11 septembre 2025,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2026-2031 de Lamballe Terre & Mer,
- D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL11_18092025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (COMPLÉMENT À LA DÉLIBÉRATION DU 28 SEPTEMBRE 2023) : SECOND DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)				
11						
ÉLUS	26				CONVOCATION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4				AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4				TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X	Henri LABBE	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller		X	Sylvain RENAUT	
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère		X	Maryvonne CHALVET	
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller		X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04	

11 – REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 28 SEPTEMBRE 2023) : SECOND DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ayant été approuvé le 16 septembre 2008, la Commune d'ERQUY s'est engagée dans la révision générale de son document d'urbanisme par délibération du conseil municipal du 3 novembre 2022.

Le PLU en vigueur ne permet plus de répondre entièrement aux enjeux actuels, de changement climatique, de préservation des surfaces agricoles et naturelles, des paysages. Le développement démographique et l'habitat, le développement économique, commercial et de loisirs, des modes de transports et déplacements, ou encore des réseaux d'énergies et le développement des communications numériques dépendent des réponses aux défis qui s'imposent à tous.

La délibération du 3 novembre 2022 définit les objectifs poursuivis par la commune d'ERQUY et fixe les modalités de la concertation avec le public.

Le code de l'urbanisme fixe le contenu et la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la Commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025 **22 SEP. 2025**
Publié le
ID : 022-212200547-20250918-DEL11_18092025-DE

locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Depuis la décision de la révision du PLU, le comité de suivi composé d'élus s'est réuni à plusieurs reprises et une réunion plénière en conseil municipal (le 29 juin 2023) a permis de partager le diagnostic et de construire le PADD.

La concertation avec le public a été mise en œuvre et est toujours en cours. Trois ateliers ont été organisés en février et mars 2023 et un prochain est programmé début octobre.

Pour accompagner la commune dans l'élaboration de son PLU, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été sollicitées pour assistance et conseil. Deux réunions ont eu lieu les 07 juillet 2023 et 16 juillet 2025 ; une 3e réunion est prévue en novembre 2025.

La concertation avec le public, le travail avec les partenaires à l'écriture du futur PLU : agence d'architecture, d'urbanisme et de paysage - DMEAU Evaluation environnementale - Ter-Qualitechs (étude agricole) - Quarta Selas (numérisation) et le cabinet Territoires en commun (en lieu et place de Atelier du Canal)", les Personnes Publiques Associées (services de l'Etat, Conseil Départemental, SCOT Pays de St Brieuc, Lamballe Terre et Mer, Natura 2000, Architecte des Bâtiments de France, Grand Site Cap d'Erquy Cap Frehel en tant que personne invitée) ont permis de dégager les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD)

A partir de ces principes, les orientations générales du PADD étaient les suivantes :

AXE 1 : Valoriser le cadre de vie en assurant la préservation et la mise en valeur des richesses environnementales, paysagères, et patrimoniales

- 1 - préserver les richesses environnementales
- 2 - valoriser le patrimoine et les paysages réginiéens
- 3 - gérer durablement les ressources
- 4 - se prémunir des risques et des nuisances

AXE 2 : Accueillir la population dans sa diversité, en privilégiant l'occupation permanente des logements

- 1 - assurer l'accueil de nouveaux ménages et permettre une croissance raisonnée de la population
- 2 - mettre en œuvre la capacité d'accueil par une production de logement adaptée
- 3 - garantir une production de logement diversifiée, favorisant la mixité sociale, intergénérationnelle, et l'occupation permanente des logements
- 4 - maîtriser les causes et les conséquences de la saisonnalité de l'occupation

AXE 3 : Juguler la consommation des espaces agricoles, naturels, et forestiers, et limiter l'artificialisation des sols

- 1 - organiser le maillage territorial

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL11_18092025-DE

22 SEP. 2025

- Considérant** la procédure qui consiste à débattre, sans vote, au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Considérant** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 28 septembre 2023 ;
- Considérant** le second débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 18 septembre 2025 ;
- Considérant** que le débat prévu par les dispositions précitées de l'article L153-12 du code de l'urbanisme doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt de projet du PLU ;
- Considérant** l'avis favorable de la Commission UPE en date du 11 septembre 2025,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- DE PRENDRE ACTE** du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dans leur nouvelle version ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération,

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|----|
| - Votes favorables | 22 |
| - Vote défavorable | 00 |
| - Abstention | 00 |

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

Le Maire,

Henri LABBE



Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250918-DEL11_18092025-DE

22 SEP. 2025

- 2 - juguler la consommation des espaces agricoles, naturels, et forestiers
- 3 - limiter l'artificialisation des sols
- 4 - encourager la renaturation des espaces artificialisés et favoriser la nature en ville

AXE 4 : Préserver durablement la qualité de vie des habitants par le développement préférentiel des centralités et des mobilités alternatives

- 1 - développer préférentiellement les centralités
- 2 - renforcer l'offre en équipements et services qui participent à l'amélioration la qualité de vie des habitants
- 3 - développer les mobilités alternatives

AXE 5 : Assurer le maintien des activités économiques et encadrer leur développement

- 1 - garantir le développement des activités économiques
- 2 - favoriser le développement de l'activité touristique et du commerce à l'année
- 3 - pérenniser une filière agricole diversifiée

Depuis ce premier débat, plusieurs éléments sont venus enrichir et modifier le cadre dans lequel le PADD doit s'inscrire. D'une part, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du territoire a été approuvé le 7 février 2025, ce qui introduit de nouvelles références et de nouvelles obligations de cohérence. D'autre part, la concertation menée ainsi que les approfondissements d'études ont permis de mettre en évidence certains ajustements à opérer sur les modalités de programmation du développement résidentiel.

Il apparaît dès lors nécessaire d'organiser un second débat autour du PADD, afin de garantir la transparence de la démarche, de sécuriser juridiquement le document et de donner aux élus l'occasion de se prononcer sur ces ajustements. Il est précisément explicité dans le document transmis aux élus les modifications proposées par rapport au PADD débattu en septembre 2023. Il en est également, précisé les fondements et il est exposé les enjeux politiques et techniques de ce second débat.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre à nouveau sur les orientations générales du PADD tenant compte de ces ajustements.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu	le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.151.5 ;
Vu	la délibération du 3 novembre 2022 prescrivant la révision du PLU ;
Vu	la délibération du 28 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;
Considérant	l'état d'avancement de la révision du PLU d'Erquy ;
Considérant	la note d'information portant sur les évolutions proposées en vue du second débat du PADD (Annexe 9)
Considérant	le PADD, expression de la politique d'urbanisme de la commune d'Erquy pour les années à venir, document à caractère obligatoire composant le PLU qui doit être débattu en conseil municipal en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DU POSTE DE SECOURS DE CAROUAL				
12						
ÉLUS	26				CONVOCATION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4				AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4				TRANSMISSION	19-09-2025
APTES A VOTER	22					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04	

12 – DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DU POSTE DE SECOURS DE CAROUAL

Le poste de secours de Caroual est en mauvais état, notamment sa structure en béton. Il ne correspond plus aux besoins et usages actuels et il convient de le reconstruire.

Ces dernières années, la préfecture nous a demandé la mise aux normes de l'équipement afin notamment d'améliorer les conditions de travail des secouristes.

Ce projet s'inscrit également dans le cadre de la requalification de Caroual en cours et qui se termine au printemps 2026.

Pour répondre aux contraintes techniques et calendaires, le nouveau poste de secours sera préfabriqué.

Il est proposé d'autoriser le Maire à déposer un Permis de Démolir ; à lancer la consultation permettant de choisir l'entreprise qui sera chargée du projet de reconstruction du poste de secours ; à déposer un Permis de Construire.

La consultation sera réalisée en procédure adaptée ouverte dans le cadre d'un marché de Conception-Réalisation et soumise aux dispositions de l'article L 2171-2 du code de la commande publique. Le marché sera non alloté tel que l'autorise la réglementation. (Annexes 10-11)

Justification du marché Conception-Réalisation non alloté :

- Le choix d'un bâtiment préfabriqué implique que les travaux de structure et d'équipement seront réalisés en usine par du personnel et des équipes de l'entreprise retenue suivant un mode constructif propre.
- Pour ce type de réalisation en préfabriqué, les entreprises disposent d'un service conception à même de proposer des solutions compatibles avec un processus industriel interne. Dans ces conditions, il est cohérent et logique de confier la mission de maîtrise d'œuvre à l'entreprise retenue.

VISAS REGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
- Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2171-2 et R.2171-1 relatifs aux marchés de conception-réalisation,
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.121-4 et L.121-17,
- Vu** la délibération n° 20 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 concernant les prévisions budgétaires du budget primitif 2025 – Budget Général de la Commune.

- Considérant** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de Submersion marine (PPRI-sm),
- Considérant** le projet de démolition et de reconstruction du poste de secours de Caroual,
- Considérant** que le poste de secours actuel est en mauvais état et ne répond plus aux besoins fonctionnels et normatifs exigés par les services de secours,
- Considérant** que les études techniques menées par un bureau spécialisé ont conclu à l'abandon de l'option de rénovation au profit d'une démolition/reconstruction,
- Considérant** que le nouvel ouvrage doit répondre à des exigences fonctionnelles précises : poste de secours, infirmerie, espaces de vie pour les secouristes, rangements et sanitaires publics accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- Considérant** que ces éléments constituent des raisons techniques au sens de l'article R.2171-1 du Code de la commande publique et justifient, à titre dérogatoire, le recours à une procédure de conception-réalisation,
- Considérant** l'avis favorable de la commission Eco-tourisme-Grand site du 25 aout 2025.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer

Après en avoir Délibéré, DECIDE,

- D'AUTORISER** Monsieur le Maire d'Erquy à déposer un Permis de Démolir ;
- DE MANDATER** Monsieur le Maire d'Erquy à lancer la consultation permettant de choisir l'entreprise qui sera chargée du projet de reconstruction du poste de secours dans le cadre d'un marché Conception-Réalisation et de signer le marché ainsi que toutes les pièces se rapportant à l'exécution et au règlement de l'opération.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire d'Erquy à déposer un Permis de Construire pour cette réalisation.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025 **22 SEP. 2025**

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL12_18092025-DE

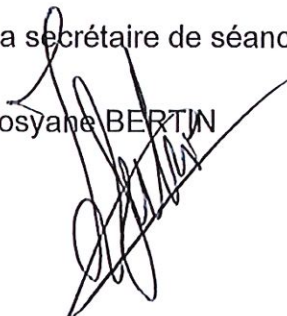
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	22
- Vote défavorable	00
- Abstention	00

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

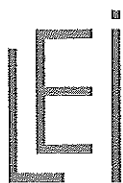
Josyane BERTIN



Le Maire,

Henri LABBE





L'Espace Ingénierie
bet structure béton
18 ter rue du Sabot
22440 PLOUFRAGAN
tél. 02 96 78 32 88
structure@bet-lei.fr

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le **22 SEP. 2025**
ID : 022-212200547-20250918-DEL12_18092025-DE
Plourragan, le 24 juillet 2025

Commune d'Erquy

11, square de l'Hotel de Ville

22430 ERQUY

Objet : Poste de secours de Caroual
Adresse : Plage de Caroual – 22430 ERQUY
Dossier suivi par : Emmanuel COLLOT, responsable Patrimoine
N/Ref 25 49 89

Monsieur,

La structure poteaux/poutres/dalle du poste de secours de CAROUAL présente des désordres. Vous souhaitez notre avis sur les modes opératoires pouvant être mis en œuvre afin de réparer les bétons du poste de secours pour sa réhabilitation.

Lors de notre visite du 23 mai 2025, nous avons pu constater sur les éléments visibles et accessibles, la présence de nombreux éclats de béton sur les poteaux ainsi que des fissurations longitudinales sur les retombées de ces poutres. Hormis quelques micro-fissures des nez de dalle, la sous-face du plancher ne montre pas de signe visible d'altération mais cela ne garantit pas que sa surface soit intacte.

Ces phénomènes sont liés au vieillissement du béton qui est un processus complexe dû ici à au moins l'un des facteurs suivants :

1. La carbonatation du béton qui d'un phénomène de vieillissement naturel des matériaux à base de liant minéral par réaction entre les composés des ciments et le dioxyde de carbone atmosphérique (CO₂). Cette réaction entraîne une diminution du PH qui passe d'une valeur de 13 à une valeur inférieure à 9. Cela conduit à la dissolution et à l'enrouillement en continu de l'acier.
2. L'exposition aux chlorures présents dans l'eau de mer et ses embruns. Les chlorures pénétrants dans le béton dé-passivent les armatures et provoque leur enrouillement.

L'enrouillement de l'acier a pour conséquence son expansion, ce qui génère des contraintes internes dans le béton, provoquant des fissures et pouvant conduire à son éclatement. Un facteur favorisant est le faible enrobage des aciers par le béton. Notamment dans les poteaux où la position des armatures dans le coffrage devait être aléatoire à la construction.

Sur certaines zones du poste de secours, les éclatements du béton font apparaître la dissolution de l'acier qui a feuilleté et a diminué de section. Les fissures longitudinales des poutres sont liées à l'éclatement du béton le long des aciers de flexion qui ont gonflés.

En effet, la dissolution des aciers et les éclats de béton font perdre de la section résistante aux poteaux et aux poutres. La durabilité de ces éléments est compromise.

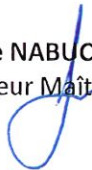
Au vu des éléments constatés sur place sur les parties visibles et accessibles, il apparaît que certains éléments structurels du poste de secours aient dépassé leur états limites. Une purge des éléments instables est à prévoir au plus tôt pour assurer la sécurité des usagers. Dans l'attente de cette intervention, la sécurisation de la zone est à mettre en place dans les plus brefs délais.

Les dommages sur la structure béton du poste de secours ne peuvent pas se réparer par des méthodes conventionnelles (application de mortier de réparation en ayant préalablement re-passivé les aciers). Car cela nécessite une approche méthodique pour assurer la durabilité et la sécurité de la structure.

Des traitements électrochimiques (protection cathodique, ré-alkalinisation électrochimique, extraction des chlorures, inhibition de la corrosion) ou bien le remplacement partiel ou total des éléments abîmés, pourraient être envisagé.

Toutefois les coûts engendrés par de telles réparations pourraient largement dépasser les coûts d'une déconstruction/reconstruction à l'identique.

Restant à votre disposition pour toute question que vous vous poseriez, recevez Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.


Sabine NABUCET
Ingénieur Maître GMM

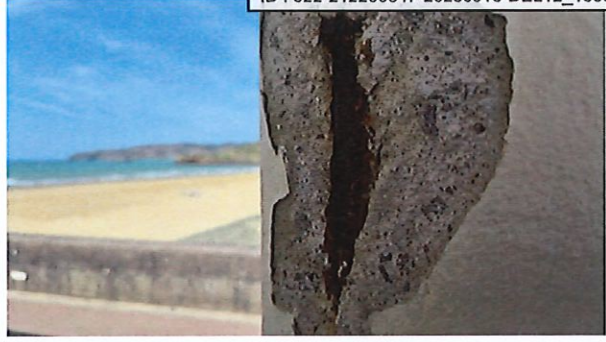
Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 022-212200547-20250918-DEL12_18092025-DE

22 SEP. 2025





ANALYSIS

ID : 022-212200547-20250918-DEL12_18092025-DE

22 SEP. 2025

L'air qu'il vous faut !		Désignation																																																																																			
		Juillet							Août							Septembre							Octobre							Novembre							Décembre							Janvier							Février							Mars							Avril							Mai							Juin						
		27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27																															
Programme-Cahier des charges																																																																																					
Réunion commission																																																																																					
Délibération CM - Consultation - Démolition																																																																																					
Dépôt permis de démolir																																																																																					
Diagnostics (étude sols)																																																																																					
Consultation Conception/Construction																																																																																					
Analyse des offres																																																																																					
APD-PRO																																																																																					
Dépôt permis de construire																																																																																					
Travaux																																																																																					
Démolition																																																																																					
Système de fondation																																																																																					
Pose du préfabriqué																																																																																					
Finitions																																																																																					
Réception																																																																																					
Aménagements																																																																																					

22 SEP. 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		TENNIS MUNICIPAUX : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL TOITURE				
13						
ÉLUS	26				CONVOCATION	11-09-2025
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	18-09-2025
MANDANTS	4				AFFICHAGE	19-09-2025
ABSENTS	4				TRANSMISSION	19-09-2025
APTÉS A VOTER	22					
RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
	ROUXEL Benoit	CMD5		X		
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X			
	LEMEE Ginette	Conseillère	X			
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04	

13 – TENNIS MUNICIPAUX : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL TOITURE

Monsieur Le Maire rappelle qu'en 2015 la mairie a fait procéder au remplacement des translucides de la couverture des tennis municipaux, par l'entreprise CBM charpente de Plestan.

Dès 2018, des fuites sont apparues et la Mairie a fait déclencher la garantie décennale de l'entreprise. Après deux réunions d'experts d'assurances et voyant l'entreprise mettre en cause le fournisseur et le fabricant des tôles translucides, l'assurance de la mairie a proposé en 2021 de mettre en place l'assistance juridique pour demander au tribunal de statuer sur ce dossier. A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu le rapport de l'expertise judiciaire missionnée par le tribunal. Les désaccords des parties demeurent quant aux responsabilités et aux conséquences financières des désordres.

L'entreprise CBM est revenue vers la Mairie au printemps pour trouver une solution amiable à ce dossier dans le cadre de la mise en vente de l'entreprise par le gérant actuel.

Les Parties n'entendent nullement acquiescer aux arguments adverses, au regard de la complexité des différends les opposant, les Parties estiment qu'il convient de mettre un terme à un différend potentiellement long et financièrement incertain pour chacune d'entre elles.

Etant donné que :

- L'équipement est en insécurité pour la pratique du tennis et notamment lors de mauvaises conditions climatiques,
- Il n'est pas envisagé de remettre des tôles translucides pour éviter l'effet serre de ce type d'installation,
- Il est nécessaire de renforcer la charpente,
- Il est souhaitable de mettre en place les ouvertures translucides en pignon pour moins gêner la pratique du tennis,
- Il est nécessaire de remplacer les tôles existantes car ces tôles ne sont plus disponibles et qu'une adaptation n'est pas réalisable techniquement,

Une proposition à hauteur de 50 000,00 € H.T. a été faite par l'entreprise CBM (annexe 12)

Cette proposition permet de :

- Remettre rapidement l'ouvrage en sécurité,
- Repartir sur une toiture complète neuve et sous garantie,
- De pratiquer le tennis dans de bonnes conditions y compris pendant les périodes ensoleillées.

Un accord devra être retranscrit dans un Protocole valant transaction, au sens des articles 2044 et suivants du code civil. Conformément aux termes de l'article 2052 du

Erquy, Conseil municipal du 18 septembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le
ID : 022-212200547-20250918-DEL13_18092025-DE

même code, ce protocole fera obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Ainsi il est proposé aux membres du Conseil Municipal le principe d'un protocole transactionnel avec l'entreprise CBM. Ce protocole devra permettre la réalisation d'une nouvelle toiture pour un montant maximum de 50 000 € HT et devra faire obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;
- Considérant** les concessions réciproques de l'entreprise CBM charpente, d'une part, et de la commune, d'autre part, mettant fin aux différends qui devront être relatés dans le protocole,
- Considérant** l'avis favorable de la Commission Sport du 12 août 2025,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** le projet de protocole transactionnel
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment le protocole transactionnel qui devra à minima permettre la réalisation d'une toiture neuve aux tennis municipaux pour un montant maximum de 50 000 € HT.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|--------------------|----|
| - Votes favorables | 22 |
| - Vote défavorable | 00 |
| - Abstention | 00 |

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

La secrétaire de séance

Josyane BERTIN

Le Maire,

Henri LABBE





DEVIS n° 25DE010

Votre contact : Frédéric Le Doussal

COMMUNE D'ERQUY

11 Square de l'Hôtel de Ville

22430 ERQUY

PLESTAN, le 27/08/2025

**REMPLACEMENT D'UNE COUVERTURE EN TÔLE TRANSLUCIDE
TENNIS MUNICIPAUX - ERQUY**

Montant total H T	50000,00 €
T V A 20.00%	10000,00 €
Montant total T T C	60000,00 €

CONDITIONS GENERALES DE VENTES :

Le terrain devra être accessible pour les engins de levage des 2 côtés du bâtiment.

L'eau et l'électricité devront être sur le chantier.

En cas de traversée du terrain par une ligne EDF, le client doit prévoir l'isolation de celles-ci par les services habilités à ce travail.

Toutes modifications des travaux non comprises dans ce présent devis devront faire l'objet d'un autre devis descriptif estimatif.

Il est expressément convenu entre les parties que les matériaux, pièces d'accessoire, marchandises resteront notre propriété exclusive jusqu'au paiement intégral du prix.

CONDITION DE PAIEMENT :

Il est prévu un acompte à chaque présentation de situation de travaux en fin de mois.

En cas de retard dans les paiements, l'intérêt sera compté au taux du marché majoré de 3% l'an et des frais de recouvrement.

Tous litiges et contestations pouvant surgir seront soumis aux tribunaux de DINAN auxquels il est fait expressément, et par avance, attribution de juridiction, à l'exclusion de tous autres tribunaux et ce, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le Client

A

, le

Le Commercial

N°	Article	Quant			
100	<u>COUVERTURE BAC ACIER (en remplacement de la couverture translucide)</u>				
101	<u>PLUS-VALUE :</u> Couverture bac acier profil cintré laqué RAL 9010 / 35µ + film anticondensation En remplacement de la couverture translucide en polycarbonate	915,00	M2	6,87	6290,39
200	<u>PRECONISATIONS SUITE EXPERTISES</u>				
201	Renforcement des pannes au faîtage comprenant : - Ajout de 4 pannes intermédiaire par travée - Remplacement de 2 pannes par travée	1,00	U	9895,33	9895,33
202	<u>OPTION :</u> Révision de la charpente existante (assemblage, déversement de panne,...)	1,00	U	1890,55	1890,55
300	<u>COUVERTURE BAC ACIER (en périphérie de la surface translucide)</u>				
301	Dépose et évacuation de la couverture bac acier existante En périphérie de la surface en translucide (conséquence du changement de profil de tôle)	1,00	U	4814,90	4814,90
302	Couverture bac acier profil cintré laqué RAL 9010 / 35µ + film anticondensation En remplacement de la couverture bac acier existante	476,00	M2	38,67	18407,12
303	Bande de rive en tôle acier laqué	77,00	ML	36,95	2845,28
304	Manutention et Sécurité	1,00	U	2698,34	2698,34
400	<u>BARDAGE TRANSLUCIDE</u>				
401	Bardage translucide dans le pignon comprenant : - découpe du bardage existant - ossature complémentaire - bardage translucide en polycarbonate Surface : 49 m² (larg. 11,60m x ht. 4,20m)	49,00	M2	64,45	3158,08
	COUVERTURE BAC ACIER (en remplacement de la couverture translucide)				6290,39
	PRECONISATIONS SUITE EXPERTISES				11785,89
	COUVERTURE BAC ACIER (en périphérie de la couverture translucide)				28765,64
	BARDAGE TRANSLUCIDE				3158,08
	Montant total H T en Euros				50000,00

REMARQUE :

Suite aux infiltrations, la dépose de la couverture translucide ainsi que la Manutention/Sécurité sont prises en charge par CBM.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
 SÉANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le jeudi 18 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 septembre 2025 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Madame Josyane BERTIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

DELIBERATION N°		COMPTE RENDU DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL AU MAIRE (ARTICLE L2122-22)					
14							
ÉLUS	26				CONVOCACTION	11-09-2025	
PRÉSENTS MAXI	22				RÉUNION	18-09-2025	
MANDANTS	4				AFFICHAGE	19-09-2025	
ABSENTS	4				TRANSMISSION	19-09-2025	
APTES A VOTER	22						
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	MANDATAIRES					
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Henri LABBE	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X				
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X				
	HUET Jean-Marie	CMD1	X				
	CHARLOT Karine	Conseillère		X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X			
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4	X				
	MANIS Cécile	Conseillère		X			
	ROUXEL Benoit	CMD5		X			
	MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
	LEMEE Ginette	Conseillère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller			X	Sylvain RENAUT	
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	Maryvonne CHALVET	
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X				
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X				
	LE BRICON Bruno	Conseiller			X	Jean-Paul LOLIVE	
A	DÉCOMPTÉ DES PRÉSENTS : QUESTIONS		18	04	04		

14 - Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2025 - 10 : Constitution de provision pour créances douteuses 2025 – Budget principal
- 2025 - 11 : Constitution de provision pour créance douteuses 2025 – Budget camping
- 2025 – 12 : Constitution de provision pour créance douteuses 2025 – Budget port centre
- 2025 – 13 : Rétrocession de la concession N°2635
- 2025 – 14 : Rétrocession de la concession N°1843

Le conseil municipal prend acte.

La secrétaire de séance


Josefine BERTIN

ERQUY, le jeudi 18 septembre 2025

Le Maire,

Henri LABBE

